

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 227.211 du 29 avril 2014

A. 204.775/XIII-6221

En cause :

**1. la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes,**

ayant élu domicile chez  
Me Nicolas DUBOIS, avocat,  
rue de Bruxelles 37  
1300 Wavre,

**2. la Ville de Thuin,**

ayant élu domicile chez  
Mes Jean BOURTEMBOURG et  
Nathalie FORTEMPS, avocats,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

**3. la Commune de Walcourt,**

**4. MERCIER** Brigitte,

**5. MICHAUX** Jean-Michel,

**6. PREVOST** Alain,

ayant tous élu domicile chez  
Me Nicolas DUBOIS, avocat,  
rue de Bruxelles 37  
1300 Wavre,

contre :

**la Région wallonne,**

représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,  
avenue de Tervueren 34/27  
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme EDF LUMINUS,**

anciennement dénommée

**SPE POWER COMPANY,**

ayant élu domicile chez  
Mes Benjamin REULIAUX et  
Matthieu GUIOT, avocats,  
chaussée de Louvain 431F  
1380 Lasne.

## **LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 8 mai 2012 par la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, la ville de Thuin, la commune de Walcourt, Brigitte MERCIER, Jean-Michel MICHAUX et Alain PREVOST en ce qu'ils demandent l'annulation de "l'arrêté daté du 5 mars 2012 pris par Monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, octroyant à la S.A. SPE POWER COMPANY [...] un permis unique autorisant cette dernière à construire et à exploiter un parc de 13 éoliennes d'une puissance individuelle de 3,4 MW sur les communes de Thuin et d'Ham-sur-Heure-Nalinnes, une cabine intermédiaire et un poste de transformation et à réaliser la pose de câbles entre les éoliennes et le poste de Thy-le-Château";

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par laquelle la société anonyme (S.A.) SPE POWER COMPANY, devenue S.A. EDF LUMINUS, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 221.064 du 17 octobre 2012 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. SPE POWER COMPANY (EDF LUMINUS), rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 22 novembre 2012 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2012 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. SPE POWER COMPANY dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse ainsi que les derniers mémoires de la partie intervenante et de la deuxième partie requérante;

Vu l'ordonnance du 25 février 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 avril 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la deuxième partie requérante, Me N. DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 23 février 2006, la S.A. SPE POWER COMPANY introduit une demande de permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un parc de 13 éoliennes d'une puissance individuelle de 3 MW sur les communes de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Le projet est situé en zone agricole aux plans de secteur de Charleroi et de Thuin-Chimay.

2. Le 19 janvier 2007, les fonctionnaires technique et délégué délivrent le permis unique sollicité pour dix éoliennes et le refusent pour les trois autres.

3. Le 30 mai 2007, le Gouvernement wallon délivre, sur recours, le permis sollicité pour les treize éoliennes et pour les installations et aménagements prévus dans la demande.

4. Le 28 juillet 2007, Alain PREVOST et la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes introduisent un recours en suspension et en annulation contre cette décision.

5. Le 24 décembre 2007, le Gouvernement retire le permis unique du 30 mai 2007 et invite les conseils communaux des villes de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes à délibérer sur les questions de voiries.

6. Le 13 février 2008, le conseil communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes décide "de ne pas autoriser les travaux de voirie nécessaires à l'installation et à l'exploitation de treize éoliennes dont cinq sur le territoire de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes".

Cette délibération se lit comme suit :

" [...]

Vu la lettre du 24 décembre 2007 du Gouvernement wallon invitant le conseil communal à délibérer sur les questions de voirie;

Considérant que le projet prévoit l'élargissement des carrefours suivants :

- depuis la rue de Florintchamp vers les chemins menant aux éoliennes 1-2-3 et 4-5-6;
- depuis la rue de Florintchamp vers les lieux-dits «Fond des Bosquets»;

Considérant que ni l'étude d'incidences ni les plans accompagnant la demande de permis ne permettent de déterminer en quoi consistent exactement ces travaux d'élargissement ni dans quelle mesure ces carrefours seront élargis;

Considérant qu'il ne peut donc être question de délibérer valablement compte tenu des manquements du projet et des plans;

Considérant par ailleurs que la demande de permis prévoit l'élargissement des chemins n° 2 et 3;

Considérant que le demandeur n'a fourni aucune information complémentaire permettant à l'autorité de statuer en connaissance de cause;

[...]".

7. Le 19 mars 2008, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, statuant à nouveau sur la demande, délivre le permis unique pour les éoliennes n°s 1, 4, 7, 8, 10, 11, 12 et 13, soit les éoliennes situées sur la commune de Thuin, "ainsi que pour toutes les installations et aménagements prévus dans la demande" et refuse le permis pour les autres éoliennes, situées sur le territoire de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

8. Le 23 mai 2008, la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes introduit un recours contre cette décision.

9. L'arrêt n° 188.004 du 18 novembre 2008 annule le permis unique du 19 mars 2008. Il se lit notamment comme suit :

" [...]

Considérant que le projet qui a fait l'objet de l'étude d'incidences prévoyait ainsi un accès au parc éolien par la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes sans distinguer les éoliennes à construire à Ham-sur-Heure-Nalinnes de celles qui doivent s'ériger à Thuin; qu'il en est notamment ainsi des aménagements de carrefours à réaliser sur le territoire de Ham-sur-Heure-Nalinnes qui doivent permettre l'accès des convois aux éoliennes 1-2-3 et 4-5-6 selon la description faite au point 3.3.4.3 du rapport final de l'étude d'incidences; que c'est sur cette base que l'étude apprécie l'incidence liée aux accès, notamment aux points 6.4.2.3 (incidences liées au charroi en phase de construction et la conclusion que les transports par l'itinéraire examiné ne devraient pas entraîner de gêne pour les riverains) et 8.3.1.3 (incidences du charroi sur les conditions de circulation et la qualité de vie des riverains, où la référence est faite à l'itinéraire projet et la carte n° 9);

Considérant qu'il n'est pas établi que l'installation et la mise en œuvre du projet modifié puissent se faire sans utiliser des voies d'accès et sans accomplir des travaux de voirie qui étaient prévus dans la demande et examinés dans l'étude d'incidences, tant sur la commune de Thuin que sur celle de Ham-sur-Heure-Nalinnes; qu'il n'est sans doute pas exclu qu'un nouveau plan d'accès soit conçu, comme la partie intervenante l'a indiqué lors de l'audience, en ajoutant, à ce moment, que l'accès au parc réduit ne nécessiterait plus les travaux de voirie envisagés sur le territoire de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes; que, toutefois, cette reconsidération du plan d'accès qui résulte de l'abandon du projet de travaux aux voiries sur la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, a rendu l'étude d'incidences inappropriée sur la question de l'accès au chantier et aux éoliennes autorisées; que l'autorité compétente n'a pas demandé de complément d'étude d'incidences ni recouru ensuite à la procédure de participation prévue par le Code de l'environnement; que, dans ces conditions, l'autorité s'est prononcée sur un dossier incomplet;

[...]".

10. Le 24 mars 2011, la S.A. SPE POWER COMPANY introduit auprès de la ville de Thuin une nouvelle demande de permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un parc de 13 éoliennes d'une puissance individuelle de 3,4 MW sur les communes de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes, de leurs chemins d'accès, des aires de montage, d'une cabine intermédiaire et d'un poste de transformation ainsi que la pose de câbles entre les éoliennes et vers le poste de Thy-le-Château.

Le projet est presque identique au projet déposé en 2006. Il s'en distingue en ce qu'il prévoit le déplacement de l'éolienne n° 10 vers le nord et de la n° 12 vers le nord-est.

11. Le 8 avril 2011, les fonctionnaires technique et délégué informent la S.A. SPE POWER COMPANY que la demande de permis est incomplète en ce qui concerne le volet environnemental.

12. Le 15 avril 2011, la S.A. SPE POWER COMPANY communique à la ville de Thuin les documents manquants.

13. Le 22 avril 2011, les fonctionnaires technique et délégué informent la S.A. SPE POWER COMPANY que la demande de permis unique est jugée complète et recevable.

14. Le 27 avril 2011, le département de la ruralité et des cours d'eau, direction du développement rural, émet un avis d'implantation favorable sur la demande, considérant que le projet n'est pas susceptible de mettre en péril la zone agricole à cet endroit.

15. Le 9 mai 2011, BELGOCONTROL émet un avis favorable sur la demande.

16. Dans son avis du 16 mai 2011, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.) relève qu'il ressort de l'étude d'incidences réalisée par lui sur les faisceaux hertziens autorisés "que l'extension d'une éolienne au projet éolien de THUILLIES-THUIN ne risque nullement d'interférer avec ceux-ci".

17. Des enquêtes publiques sont organisées par la ville de Thuin, par la commune de Beaumont, par la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, et par celle de Walcourt. Elles suscitent des milliers de lettres de réclamations portant notamment sur le manque d'intégration des éoliennes, les nuisances visuelles et sonores du projet, la co-visibilité avec d'autres parcs éoliens, le risque de perturbation de la faune locale et de l'avifaune, la mise en péril de nombreuses espèces animales rares ou protégées, le charroi, le faible potentiel venteux de la région, l'absence de réduction des gaz à effet de serre, la dépréciation immobilière.

18. Le 23 mai 2011, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) émet un avis favorable sur la qualité de l'étude d'incidences et du résumé non technique et pour le surplus, émet l'avis suivant :

" [...]

#### 4. AVIS SUR L'OPPORTUNITE ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Le CWEDD a déjà remis un avis sur le présent projet en 2006. Il remettait alors un avis défavorable pour trois éoliennes, notamment pour des raisons paysagères. Les éoliennes viennent en effet se placer dans le point de vue remarquable de la chapelle d'Ossogne et ses alentours. A cette époque, le Ministre compétent pour l'instruction des recours contre les décisions a fourni un argumentaire pour le maintien de ces trois éoliennes. Le CWEDD prend acte des explications du Ministre.

Toutefois le CWEDD, comme lors de son premier avis, remet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet tel que présenté. Il estime en effet que les éoliennes 7, 8 et 9 doivent être retirées du projet.

Pour le reste du parc, le CWEDD remet un avis favorable et appuie les recommandations de l'auteur et particulièrement les suivantes :

- la mise en place des compensations prévues pour l'avifaune telles que proposées par le bureau d'études, sous réserve de vérification de la compatibilité de ces mesures avec le système de conditionnalité PAC et des MAE;
- le respect des itinéraires prévus pour les accès au chantier, notamment pour éviter de déranger le hibou des Marais;
- la suspension des travaux pendant la période de nidification du râle des genêts et du busard cendré.

La réalisation de ce parc ne pourra être autorisée qu'aux conditions de mettre en œuvre les mesures de compensation proposées par l'auteur d'étude pour diminuer son impact sur l'avifaune.

## 5. REMARQUE A L'AUTORITE COMPETENTE

D'une manière générale, le CWEDD interpelle les autorités compétentes quant à la profusion de demandes de projets éoliens sur les mêmes sites ou sur des sites très proches les uns des autres, et attend avec impatience les résultats de la réflexion globale menée actuellement au niveau de la Région wallonne".

19. Le 26 mai 2011, la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) émet un avis favorable sur le projet au regard des objectifs définis par l'article 1<sup>er</sup> du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) et un avis favorable sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement.

20. Le 27 mai 2011, la direction générale des ressources matérielles de la Défense émet un avis favorable sur la demande.

21. Dans leurs avis du 7 juin 2011, l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) AVES et l'A.S.B.L. NATAGORA expriment leur plus vive opposition quant à l'implantation d'un parc éolien dans la région considérée et proposent que le projet soit abandonné ou, à tout le moins, relocalisé en dehors de la plaine agricole de Florintchamp.

22. Le 8 juin 2011, le service public fédéral mobilité et transports, direction générale du transport aérien (D.G.T.A.) émet un avis favorable sur le projet.

23. L'avis favorable conditionnel du 22 juin 2011 du Département de la Nature et des Forêts (D.N.F.) précise qu'il ne prend pas en compte le projet voisin de parc éolien sur Thuin/Walcourt en cours de procédure, et que cet avis serait

néanmoins strictement défavorable à l'implantation conjointe des deux parcs éoliens dont l'impact sur le milieu naturel ne pourrait être évalué que par la réalisation d'une nouvelle étude des incidences environnementales intégrant l'ensemble des éoliennes.

24. En sa séance du 22 juin 2011, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) de Thuin émet un avis défavorable sur la demande (3 non et 6 abstentions). Elle souhaite demander aux autorités régionales un moratoire sur les demandes de permis unique pour la construction et l'exploitation de parc éoliens jusqu'à l'approbation d'un nouveau cadre de référence. Par ailleurs, elle estime nécessaire que les points relatifs au paysage et aux compensations environnementales soient améliorés si la demande de permis unique devait être approuvée.

25. Le 23 juin 2011, le département de l'énergie et du bâtiment durable, direction de l'organisation des marchés régionaux de l'énergie, émet un avis favorable sur le projet.

26. Le 28 juin 2011, le Service public de Wallonie (S.P.W.), département des permis et autorisations transmet au CWEDD une analyse de l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau d'étude agréé CSD INGENIEURS CONSEILS à la demande du Comité VENT DE BON SENS, en l'invitant à lui faire part de son avis sur cette contre-étude qui met en exergue des erreurs et manquements de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE).

27. Le 29 juin 2011, le collège communal de la ville de Thuin émet un avis défavorable sur la demande.

28. Le 4 juillet 2011, le collège communal de la ville de Beaumont émet un avis défavorable sur la demande.

29. Le 7 juillet 2011, les collèges communaux de la ville de Ham-sur-Heure-Nalinnes et de la ville de Walcourt émettent des avis défavorables sur la demande.

30. Le 28 juillet 2011, la commission royale des monuments, sites et fouilles (C.R.M.S.F.) émet un avis défavorable sur le projet.

31. Le 7 septembre 2011, les fonctionnaires technique et délégué signalent notamment à la S.A. SPE POWER COMPANY la prorogation de trente jours du délai de notification de leur décision.



32. Le 7 octobre 2011, le fonctionnaire délégué refuse la dérogation sollicitée et émet un avis défavorable sur le projet.

33. Le 10 octobre 2011, les fonctionnaires technique et délégué refusent le permis sollicité et notifient leur décision à la S.A. SPE POWER COMPANY.

34. Le 27 octobre 2011, le Gouvernement wallon réceptionne le recours introduit par la S.A. SPE POWER COMPANY contre cette décision.

35. Le 7 décembre 2011, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4), direction de l'urbanisme et de l'architecture, émet un avis technique favorable conditionnel sur le projet.

36. Le 16 décembre 2011, la direction de la prévention des pollutions, cellule bruit, émet un avis favorable conditionnel sur la demande.

37. Le 3 janvier 2012, les fonctionnaires technique et délégué signalent notamment à la S.A. SPE POWER COMPANY la prorogation de trente jours du délai de transmission de leur rapport de synthèse.

38. Le 6 février 2012, les fonctionnaires technique et délégué transmettent au Ministre leur rapport de synthèse et une proposition de décision (favorable) et en informent la S.A. SPE POWER COMPANY.

39. Le 5 mars 2012, le Ministre accorde le permis unique sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué. Cette décision est notifiée le 8 mars 2012, notamment à la S.A. SPE POWER COMPANY;

Considérant que la partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qui concerne les requérants MERCIER, MICHAUX et PREVOST; qu'elle soutient qu'ils "sont situés à une distance importante respectivement comprise entre 600 et près de 1.000 mètres", qu'ils "ne se prévalent d'aucune nuisance particulière hormis un hypothétique préjudice lié à l'atteinte à leur santé [...] et la visibilité de certaines éoliennes (rupture dans le paysage)" alors que, même en période hivernale, ils n'auront aucune visibilité directe sur une ou plusieurs éoliennes, leurs propriétés étant bordées d'une végétation importante;

Considérant que l'acte attaqué est un permis unique; que l'intérêt des requérants doit s'apprécier en fonction de la nature du permis - en l'occurrence une

autorisation d'urbanisme et une autorisation d'environnement - et de l'objet du permis, à savoir un parc d'éoliennes de 150 mètres de haut;

Considérant que le requérant MICHAUX habite à 846 mètres de l'éolienne E7 et à 894 mètres de l'éolienne E4; que la requérante MERCIER habite à 995 mètres de l'éolienne E2 et à 830 mètres de l'éolienne E1; que le requérant PREVOST habite à 891 mètres de l'éolienne E3 et à 788 mètres de l'éolienne E6; que même si leurs propriétés sont bordées d'une végétation qualifiée d'importante par l'intervenante, il n'en demeure pas moins que, eu égard à leur hauteur, les éoliennes sont visibles desdites propriétés et des environs de celles-ci a fortiori en hiver lorsque la végétation est nettement moins dense; qu'ils ont donc intérêt à leur recours; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la partie intervenante soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt en ce qui concerne la commune de Walcourt; que, tout en s'en remettant à la sagesse du Conseil d'Etat, elle estime que "l'acte attaqué n'affecte ni le territoire [de ladite commune] ni sa compétence en matière d'aménagement du territoire"; que, dans son dernier mémoire, elle souligne que la commune de Walcourt reste en défaut de démontrer son intérêt en raison d'un grief que lui causerait l'acte attaqué;

Considérant que la commune de Walcourt a été désignée comme étant susceptible d'être affectée par le projet litigieux par les fonctionnaires technique et délégué, sur la base de l'article D.29-4 du décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement; qu'elle a organisé en conséquence, du 18 mai au 17 juin 2011, une enquête publique relative à ce projet qui a suscité 1.965 lettres de réclamations valables; que, par ailleurs, le collège communal a émis, en séance du 7 juillet 2007, un avis défavorable sur la demande de permis unique de la S.A. SPE POWER COMPANY; que l'acte attaqué se réfère à cette enquête publique ainsi qu'à l'avis défavorable du collège communal; que dans ces circonstances, l'on ne saurait raisonnablement contester l'intérêt à agir de la commune de Walcourt; que l'exception d'irrecevabilité de la requête dans le chef de la commune de Walcourt ne peut pas être accueillie;

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon portant règlement du fonctionnement du Gouvernement du 26 août 2004 modifié le 15 avril 2005, de la violation des articles 46 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, 127, § 3, et 128, § 2, du CWATUPE, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'incompétence de l'auteur de l'acte;

Considérant qu'elles soutiennent que l'acte attaqué, qui impose à l'exploitant de mettre en place des mesures de compensation écologique avant la mise en exploitation du parc éolien (aménagement de 35 hectares de terres agricoles sous la forme de tournières et de bandes enherbées) exclut la possibilité de délivrer un quelconque permis d'urbanisme pour ces 35 hectares de la zone agricole alors même que l'article 35 du CWATUPE y autorise la construction de certaines installations ainsi que l'aménagement d'activités récréatives de plein air; que, selon elles, en excluant toute délivrance de permis dans cette zone de 35 hectares, l'acte attaqué fait usage, tacitement, du mécanisme de la compensation prévu à l'article 46, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du CWATUPE; qu'elles relèvent que pareil mécanisme s'apparente à une modification du plan de secteur ou à tout le moins au gel de celui-ci par le biais d'une condition émise par le Ministre et que l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 modifié le 15 avril 2005 ne contient aucune délégation de compétence au Ministre pour lui permettre d'arrêter un périmètre de 35 hectares au titre de "mécanisme de compensation écologique";

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes, autres que la ville de Thuin, font valoir qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> du CWATUPE, elles ont intérêt au moyen, contrairement à ce que soutiennent les parties adverse et intervenante, et que l'intérêt existe à tout le moins pour les communes d'Ham-sur-Heure-Nalinnes et Walcourt qui sont garantes du bon aménagement de leur territoire; que, à leur estime, la condition revient à geler les terres agricoles concernées puisque, comme le relève la partie adverse, "les agriculteurs propriétaires des parcelles à aménager, ont volontairement par convention renoncé à solliciter un permis d'urbanisme et ce tout au long de l'exploitation du parc éolien";

Considérant que les parties requérantes n'ont pas à établir leur intérêt au premier moyen de la requête en ce qu'il dénonce l'incompétence du Ministre, s'agissant d'un moyen d'ordre public;

Considérant que l'article 127, § 3, du CWATUPE dispose comme suit :

" § 3. Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement";

Considérant que l'article 128, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du CWATUPE énonce ce qui suit :

- " § 2. Sans préjudice de l'application de l'article 129quater, à l'initiative du demandeur ou d'office, le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement peuvent subordonner la délivrance des permis à l'ouverture, la suppression ou la modification de voiries communales ainsi qu'aux charges qu'ils jugent utiles d'imposer dans le respect du principe de proportionnalité. [...]";

Considérant qu'à défaut, pour les parties requérantes, d'exposer concrètement en quoi ces dispositions auraient été violées en l'espèce, le moyen est, en ce qu'il dénonce leur violation, imprécis et partant, irrecevable;

Considérant que l'article 35 du CWATUPE est rédigé comme suit :

- " La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole.

[...]

Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés qu'à titre temporaire sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant. [...]";

Considérant que l'article 46, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3°, du CWATUPE énonce ce qui suit :

- " § 1<sup>er</sup>. Lorsque la révision du plan de secteur vise l'inscription de zones dont l'impact, les enjeux et les incidences sont de niveau régional ou supra-régional, les dispositions qui règlent l'établissement du plan de secteur lui sont applicables. Lorsque la révision du plan de secteur vise un nouveau zonage qui constitue une réponse à des besoins dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local, les dispositions du plan communal d'aménagement visé à l'article 48, alinéa 2, lui sont applicables.

En outre, sont applicables les prescriptions suivantes :

[...]

3° dans le respect du principe de proportionnalité, l'inscription de toute nouvelle zone destinée à l'urbanisation susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement est compensée par la modification équivalente d'une zone existante destinée à l'urbanisation ou d'une zone d'aménagement communal concerté en zone non destinée à l'urbanisation ou par toute compensation alternative définie par le Gouvernement tant en termes opérationnel, environnemental ou énergétique qu'en termes de mobilité en tenant compte, notamment, de l'impact de la zone destinée à l'urbanisation sur le voisinage; la compensation planologique peut être réalisée par phases";

Considérant que cette disposition consacre un principe d'aménagement qu'il convient de respecter à l'occasion de la révision d'un plan de secteur, à savoir, le principe de compensation;

Considérant qu'en l'espèce, la demande de permis unique a pour objet la construction et l'exploitation d'un parc éolien en zone agricole;

Considérant que l'étude d'incidences relève ce qui suit :

" En conclusion, le projet de parc éolien de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes prend place dans une plaine agricole cultivée de manière intensive, mais dont la particularité réside dans la présence d'un réseau important de mesures agri-environnementales (bandes enherbées, bandes de plantes mellifères, bandes de graminées, bandes de céréales tardifs et/ou maintenu sur pied, etc...) très favorables à la faune agrière";

Considérant que l'acte attaqué est assorti de conditions particulières relatives aux mesures à prendre pour "compenser l'impact des éoliennes", et notamment, la mise en place, dans cette même zone, et sur une partie de celle-ci, de "mesures de compensation écologique" préalablement à la mise en exploitation; qu'il s'exprime comme suit :

" [...]

Considérant, du point de vue des impacts prévisibles sur l'avifaune, que d'une façon générale, les parcs éoliens induisent des nuisances sur l'avifaune et les chiroptères; qu'outre les impacts indirects liés à la destruction des habitats d'espèces (évoqués ci-dessus), il existe des effets directs liés aux collisions avec les pales et au dérangement dû au fonctionnement et à l'entretien des éoliennes;

Considérant que dans un rayon de 500 mètres autour des éoliennes en question, les données ornithologiques récoltées par le bureau d'études CSD ou en possession du DEMNA traduisent la présence d'espèces considérées comme farouches aux éoliennes sur leur territoire (ne sont considérées ici que les espèces dont les populations wallonnes ou même européennes ont un statut de conservation régionale défavorable, ou bien encore les espèces emblématiques possédant une valeur patrimoniale élevée et dont la présence atteste de la qualité de l'environnement naturel local);

Considérant que cette partie de la plaine agricole est considérée comme encore favorable à l'accueil des oiseaux des grandes cultures; qu'en effet, dans un rayon de 500 mètres autour des 13 éoliennes, les données ornithologiques disponibles font référence à la présence d'oiseaux des grandes plaines agricoles (Busard Saint-Martin - *Circus cyaneus*, Busard des roseaux - *Circus aeruginosus*, Busard cendré - *Circus pigargus*, Bruant proyer - *Miliaria calandra*, Vanneau huppé - *Vanellus vanellus*, Caille des blés - *Coturnix coturnix*, Perdrix grise - *Perdix perdix*, Alouette des champs - *Alauda arvensis*, ...);

Considérant que le Vanneau huppé, le Bruant proyer, la Perdrix grise, la Caille des blés ou encore l'Alouette des champs nichent à proximité immédiate de ces 13 éoliennes; que les busards occupent la plaine pour s'y nourrir; que les vanneaux et pluviers quant à eux occupent localement la plaine durant les haltes migratoires et une partie de l'hiver; que toutes ces espèces constituent un groupe

d'espèces en déclin liées aux espaces cultivés pour lequel la nécessité d'un plan d'action à l'échelle régionale s'avère de plus en plus nécessaire;

Considérant que le relevé de plusieurs données de chacune de ces espèces, y compris les busards, atteste d'une plaine agricole encore favorable à l'avifaune; que, bien que le dérangement occasionné par l'installation ou le fonctionnement du parc éolien soit probable, l'impact occasionné peut être parfaitement compensé grâce notamment à la présence au Sud-Ouest de la plaine de Clermont et du Mont de Viscourt dont les caractéristiques culturelles et topographiques sont extrêmement attractives pour les oiseaux des plaines agricoles; que cette partie de la plaine, déjà fortement occupée par différentes espèces de grand intérêt (voir ci-dessous) pourrait être rendue plus attractive et ainsi compenser les impacts susceptibles d'être occasionnés par les éoliennes du présent projet; qu'il convient d'imposer le respect d'une condition particulière d'exploitation sur ce point;

Considérant, du point de vue du risque de collision, que dans un rayon de 500 mètres autour des éoliennes, les données ornithologiques récoltées par le bureau d'études ou en possession du DEMNA ne traduisent pas la présence significative d'espèces sensibles au risque de collision (ne sont considérées ici que les espèces dont les populations wallonnes ou même européennes ont un statut de conservation régionale défavorable, ou bien encore les espèces emblématiques possédant une valeur patrimoniale élevée et dont la présence atteste de la qualité de l'environnement naturel local);

Considérant, sur la base des données qui peuvent être analysées et sur base des connaissances régionales de la migration des oiseaux, qu'il est considéré que le secteur d'implantation des éoliennes n'est pas disposé sur un axe migratoire majeur en Wallonie; qu'il ne se trouve pas non plus situé entre deux massifs forestiers importants ou tout autre complexe d'habitats intéressants et susceptibles de provoquer des mouvements conséquents d'oiseaux au travers du parc éolien;

Considérant que l'association AVES est défavorable au projet car cette dernière estime que la préservation de ce plateau agricole est fondamentale pour les oiseaux typiques de ce milieu; qu'elle estime que le projet aura un impact important sur le Busard, le Hibou des Marais et le Râle des genêts ainsi que sur les migrations; que la réalisation du projet induira également une baisse significative de l'attractivité de la plaine pour les espèces agraires;

Considérant enfin que l'association estime également que les espèces précitées (Busard, le Hibou des Marais et le Râle des genêts) font l'objet de mesures de protection en vertu de la loi sur la conservation de la nature, laquelle proscriit toute perturbation intentionnelle des espèces protégées; qu'elle souligne également que les normes hollandaises prescrivent, au vu du nombre d'espèces concernées par la zone, que cette zone soit exclue pour l'implantation d'éoliennes;

Considérant qu'afin de compenser l'impact du projet sur les oiseaux des plaines agricoles, et plus particulièrement le busard, l'exploitant propose l'aménagement de 35 hectares de terres agricoles; que cette surface est suffisante pour compenser l'effet diffus lié à la mise en œuvre du projet; que ces mesures sont en effet idéalement localisées et répondent à des aménagements bien spécifiques, ce qui garantit un réel effet positif;

Considérant que les emplacements envisagés pour ces mesures et pour lesquels des accords ont été passés par convention avec les agriculteurs gestionnaires, ont été présentés par le demandeur au D.N.F.;

[...]

ARRETE

[...]

#### ARTICLE 4

L'exploitant est tenu de respecter les conditions d'exploitation suivantes :

[...]

13. Conditions particulières relatives aux mesures à prendre pour compenser l'impact des éoliennes :

« Article 1. § 1<sup>er</sup>. L'exploitant mettra en place des mesures de compensation écologique avant la mise en exploitation du parc éolien.

Ces mesures consisteront à aménager 35 hectares de terres agricole[s] sous la forme de tournières enherbées et de bandes enherbées réparties comme suit :

- tournières destinées au maintien de couverts nourriciers durant l'hiver à fournir aux oiseaux granivores (mesure de compensation n° 1);
- tournières destinées à l'accueil d'oiseaux de grandes cultures (mesure de compensation n° 2).

Les aménagements à réaliser sont plus amplement décrits en annexe 1 (annexe 2 avis du D.N.F.).

Ces mesures seront mises en place avant le démarrage du chantier de construction et seront maintenues durant toute la durée du fonctionnement du parc éolien.

[...]»";

Considérant que les "mesures de compensation" imposées par l'acte attaqué s'apparentent à des mesures agri-environnementales, sont conformes à la zone agricole et ne modifient pas celle-ci;

Considérant que les parties requérantes ne prétendent pas être propriétaires de terres agricoles dont l'acte attaqué impose l'aménagement sous la forme de tournières enherbées et de bandes enherbées; qu'elles n'ont par conséquent pas intérêt à dénoncer le fait que la condition qui assortit le permis serait de nature à "geler" la zone agricole et à faire obstacle à la délivrance d'un permis d'urbanisme pour tout projet de construction ou d'activités récréatives de plein air dans celle-ci; qu'en toute hypothèse, l'on ne perçoit pas en quoi cette mesure serait de nature à "geler" la zone agricole dont la destination principale est l'agriculture;

Considérant que la circonstance que les communes d'Ham-sur-Heure-Nalinnes et Walcourt sont garantes du bon aménagement de leurs territoires respectifs ne leur confère pas d'intérêt au moyen, à défaut pour elles d'établir que les mesures agri-environnementales imposées par l'acte attaqué seraient contraires au bon aménagement de ceux-ci;

Considérant que le moyen est irrecevable dans le chef de toutes les parties requérantes;

Considérant que les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation des articles 28 et 28bis de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elles relèvent qu'il ressort de l'acte attaqué que le projet implique la modification de voiries vicinales et la création de nouvelles voiries; qu'elles constatent que les voiries reprises à l'Atlas des chemins vicinaux vont faire l'objet de renforcement "ou d'élargissement" en raison du passage de convois exceptionnels; que, selon elles, la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux impose au demandeur de permis et à l'autorité administrative de soumettre le dossier de voiries au conseil communal afin qu'il marque son accord sur cette modification; qu'elles soutiennent que le permis ne peut pas être délivré tant que cette formalité n'est pas intervenue; qu'elles ajoutent que, si la modification de tracé de la voirie implique la réalisation et l'approbation d'un plan d'alignement, le plan d'alignement doit être approuvé avant que l'autorisation ne soit délivrée; qu'elles reprochent à l'acte attaqué d'autoriser l'élargissement d'un sentier vicinal sans avoir préalablement respecté les formes prescrites par la loi précitée du 10 avril 1841;

Considérant qu'en réplique, la ville de Thuin souligne que le projet implique bien des réaménagements de plusieurs chemins vicinaux qu'elle identifie dans son mémoire, que l'article 96 du décret relatif au permis d'environnement ne concerne que la voirie communale au sens de l'article 129 bis, § 1<sup>er</sup>, du CWATUPE qui exclut les voiries communales à régime spécifique que sont les voiries vicinales, qu'il s'agit donc de s'en référer à la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux; qu'elle constate qu'il n'y a pas eu, préalablement à l'introduction de la demande de permis ou lors de l'instruction de celle-ci, de délibération des conseils communaux intéressés par l'élargissement des chemins vicinaux visés par le projet, ni l'adoption de nouveaux plans d'alignement; que, selon elle, faute de connaître les décisions des autorités compétentes sur ces questions de voirie, la partie adverse ne pouvait délivrer le permis unique sans violer le principe de bonne administration et commettre une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle souligne que ceci ne heurte en rien le principe dit de l'indépendance des polices administratives en vertu duquel la délivrance d'une autorisation administrative s'apprécie selon les règles qui lui sont propres, qu'il convient de se référer, par analogie, à la jurisprudence concernant les relations entre la législation sur l'urbanisme et la législation en matière civile, que les modifications à la voirie vicinale qu'implique le projet conditionnent sa réalisation et que l'impossibilité de procéder à tout ou certains de ces aménagements de voirie pourrait conduire à devoir réduire ou modifier le projet; qu'elle en conclut que, vu le



caractère essentiel de ces questions de voirie, l'autorité devait pour pouvoir se prononcer en parfaite connaissance de cause connaître les décisions des autorités compétentes en matière de voirie vicinale;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la ville de Thuin constate que la partie adverse admet dans son mémoire en réponse que la réalisation du projet entre dans le champ d'application de deux polices administratives distinctes; qu'elle répète que la partie adverse ne pouvait se prononcer "sur la demande de permis unique sans connaître les décisions des autorités compétentes en matière de voirie"; qu'elle se réfère aux arrêts SOORS du 24 mars 2011 et HANNOSSET du 28 octobre 2011 ainsi qu'à la "jurisprudence constante rendue sous l'empire des anciennes dispositions du [Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP)], c'est-à-dire avant l'introduction dans le CWATUP par le décret du 12 décembre 1997 des dispositions introduisant des modalités particulières d'examen d'une demande de permis d'urbanisme [...] dès lors que le projet impliquait des modifications à la voirie communale";

Considérant que l'article 28 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux dispose comme suit :

" L'ouverture, la suppression ou le changement d'un chemin vicinal doivent être précédés d'une enquête.

Les délibérations des conseils communaux sont soumises à la députation permanente du conseil provincial, qui statue, sauf recours au Roi de la part des communes ou de la part de tiers intéressés [...]" ;

que l'article 28bis de la même loi dispose comme suit :

" Un chemin vicinal ne peut être ouvert ou redressé qu'après approbation par le Roi d'un plan général d'alignement, la députation permanente entendue";

Considérant que, s'agissant d'une voirie vicinale, le principe de l'indépendance des polices administratives a pour effet que la validité de l'acte entrepris ne dépend pas de l'application préalable de la procédure réglée par la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux; qu'en application du principe du cumul des polices administratives, la demanderesse de permis ne pourra passer à l'exécution des travaux autorisés par l'acte attaqué qu'après la mise en œuvre de la procédure exigée par la loi du 10 avril 1841 précitée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation des articles 127 et 274bis du CWATUPE, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que les parties requérantes soutiennent, à titre préliminaire, que l'on ne peut accepter que, parce que les éoliennes se trouvent sur le territoire de deux communes, d'office, l'on se trouve dans le cadre de l'article 127, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du CWATUPE; qu'à leur estime, c'est l'article 127, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du CWATUPE qui est d'application dans la mesure où l'on ne peut remettre en cause l'utilité publique du projet; que, selon elles, on peut par contre raisonnablement mettre en cause le fait que la construction d'éoliennes rentre dans le cadre de l'article 274bis du CWATUPE; qu'elles font valoir que le seul critère de rattachement serait l'article 274bis", 2<sup>o</sup>, d, du CWATUPE à savoir les "centrales destinées à la production d'électricité", disposition à laquelle l'acte attaqué fait d'ailleurs référence, que la partie adverse admet dès lors que la base légale pour délivrer le permis, au niveau planologique, est constituée par la combinaison des articles 127, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et 274bis, 2<sup>o</sup>, d; qu'elles relèvent qu'une éolienne ou un parc éolien ne correspond cependant pas à la définition de l'article 274bis, 2<sup>o</sup>, d, du CWATUPE qui utilise les termes "centrales destinées à la production d'électricité" car dans le langage usuel, une centrale n'est manifestement pas une éolienne; que, selon elles, cet article vise manifestement les centrales thermiques voire les centrales nucléaires et il faut également s'en référer aux termes d'infrastructures utilisés à l'article 274bis du CWATUPE; qu'elles en déduisent que le permis ne pouvait dès lors être délivré en application de l'article 127, § 3", combiné avec l'article 274bis; qu'elles en concluent que la demande de permis aurait dès lors dû être traitée en dérogation au plan de secteur, suivant les articles 110 et suivants du CWATUPE et que c'est manifestement à tort que l'acte attaqué, après avoir fait référence (page 44, alinéa 1<sup>er</sup>) à l'application de l'article 274bis, considère "[...] que cette qualification est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 217.201 du 17 mars 2011, PETRE, qui confirme qu'un parc éolien peut s'analyser comme étant une construction de services publics ou d'équipements communautaires au sens de l'article 110 du CWATUPE et par l'arrêt n° 215.210 du 20 septembre 2011, VAN LAER, qui confirme que le présent projet entre bien dans le champ d'application de l'article 127, § 1<sup>er</sup>, du CWATUPE"; qu'elles font valoir qu'en effet, ni l'une ni l'autre des décisions citées par la partie adverse ne fait référence ou application de l'article 274bis du CWATUPE;

Considérant que l'article 127, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du CWATUPE est rédigé comme suit :

" Par dérogation aux articles 88, 89, 107 et 109, le permis est délivré par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué :

[...]

2<sup>o</sup> lorsqu'il concerne des actes et travaux d'utilité publique;

3° lorsqu'il concerne des actes et travaux qui s'étendent sur le territoire de plusieurs communes;

[...]

7° lorsqu'il concerne les constructions et équipements de service public ou communautaires [...]"

Considérant que l'article 274bis du CWATUPE dispose comme suit :

" Sans préjudice de l'article 274, les actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les permis prescrits par les articles 84 et 89 sont délivrés par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué sont :

1° les actes et travaux concernant l'installation ou la modification :

[...]

2° les actes et travaux concernant la construction ou l'agrandissement :

[...]

d) de centrales destinées à la production d'électricité";

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Impact paysager du projet & application de l'article 127 du CWATUPE

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont situées en zone agricole au plan de secteur;

Considérant que l'article 35 du CWATUPE énonce que «la zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole [...]»;

Considérant que les installations projetées ne répondent pas aux prescriptions de l'article 35 du CWATUPE dans la mesure où celles-ci ne relèvent pas du type d'actes et travaux ou activités admissibles dans cette zone;

Considérant qu'en marge de l'hypothèse où les éoliennes produisant de l'électricité destinée à alimenter le réseau de transport ou de distribution constituent stricto sensu des équipements communautaires ou de services publics, la production d'électricité verte à partir de l'énergie éolienne constitue une activité d'utilité publique ou d'intérêt général, au sens des articles 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 28 et 127, § 1<sup>er</sup>, 7°, du CWATUPE;

Considérant que le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne du 18 juillet 2002 établit que : «[...] la production d'électricité verte à partir de l'énergie éolienne peut, de manière générale, être considérée comme une activité d'utilité publique ou d'intérêt général, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, et de

l'article 28, § 1<sup>er</sup>, du CWATUPE, à condition que les éoliennes soient raccordées aux réseaux de transport ou de distribution d'électricité»; que tel est bien le cas en l'espèce; qu'en effet, les éoliennes du projet sont destinées à produire de l'électricité destinée à être injectée dans le réseau de distribution public;

Considérant que le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne distingue deux grands types d'éoliennes :

« 1. d'une part, les éoliennes de faible puissance (typiquement de 1 KW à 40 KW), très généralement non raccordées au réseau de distribution d'électricité et dont les promoteurs en sont généralement les concepteurs et les constructeurs;

2. d'autre part, les éoliennes de puissance (plus de 500 KW) très généralement raccordées au réseau de distribution d'électricité et dont les promoteurs sont des producteurs d'énergie, des sociétés de distribution d'électricité, des sociétés coopératives, etc...»

« Dans le premier cas, l'énergie produite est destinée à satisfaire des besoins particuliers, pour le chauffage ou la consommation d'électricité, voire les deux. La production d'électricité du porteur de projet, est accessoire à une activité principale préexistante. Dans le deuxième cas, l'électricité produite est destinée à alimenter le réseau de distribution d'électricité et, donc, à satisfaire un besoin social»;

Considérant que dans le présent cas d'espèce, l'on est bien en présence d'éoliennes de puissance;

Considérant que sous l'intitulé «7.1. Nature d'équipement de services publics ou communautaires des éoliennes de puissance», le Gouvernement considère que «les éoliennes de puissance constituent comme il est démontré en annexe, des équipements de service public ou communautaires. En effet, la production d'électricité faite à partir de l'énergie éolienne vise à satisfaire un besoin social et participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et, partant, à l'intérêt général promu tant au niveau européen qu'à celui de la Région wallonne» (pages 19 et 20 du document); qu'en annexe A, l'on peut notamment lire : «De ce qui précède, il résulte qu'en marge des hypothèses où les éoliennes constituent stricto sensu des équipements communautaires ou de service public, la production d'électricité verte à partir de l'énergie éolienne peut, de manière générale, être considérée comme une activité d'utilité publique ou d'intérêt général, au sens des articles 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, et 28, § 1<sup>er</sup>, du CWATUPE, à condition que les éoliennes soient raccordées au réseau de transport ou de distribution d'électricité» (page 33 du document);

Considérant que les éoliennes, objet de la présente demande de permis, sont destinées à être raccordées au réseau de transport et/ou de distribution d'électricité;

Considérant que l'article 127, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, du CWATUPE vise notamment les permis qui concernent des actes et travaux d'utilité publique et qu'en application de cette disposition, l'article 274bis du CWATUPE dispose que les actes et travaux d'utilité publique sont :

« 1° les actes et travaux concernant l'installation ou la modification :

[...]

d) de centrales destinées à la production d'électricité»;

Considérant que cette qualification est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 217.201 du 17 mars 2011, PETRE, qui confirme qu'un parc éolien peut s'analyser comme étant une construction de services publics ou équipements communautaires au sens de l'article 110 du CWATUPE et par l'arrêt n° 215.210 du 20 septembre 2011, VAN LAER, qui confirme que le présent projet entre bien dans le champ d'application de l'article 127, § 1<sup>er</sup>, du CWATUPE;

Considérant, par conséquent, qu'un parc éolien peut parfaitement bénéficier de l'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE; que cette disposition prévoit, notamment, la possibilité de s'écarter du plan de secteur, pour autant que le projet respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage;

Considérant que si cette disposition n'exige pas, à la différence de l'article 114 du CWATUPE, que la dérogation ne soit accordée qu'à titre exceptionnel, il n'en demeure pas moins qu'il est nécessaire de justifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur;

Considérant que cette restriction impose à l'autorité administrative, non seulement un usage modéré de la dérogation, mais surtout une motivation dans l'acte qui fasse apparaître, outre le respect des conditions propres au mécanisme dérogatoire appliqué, les raisons de recourir dans l'espèce donnée au mécanisme même de la dérogation;

Considérant qu'en l'espèce, la nécessité du recours à la dérogation est avant tout établie en raison des impératifs techniques qui justifient l'implantation dudit projet sur le territoire de Thuin et Ham-sur-Heure (potentiel éolien du site, éoliennes situées en-dehors de zones de servitudes aériennes, éloignement par rapport aux zones d'habitat, proximité d'un poste de raccordement électrique); que ces impératifs techniques conjugués aux limitations d'ordre juridique des plans de secteur établissent le caractère nécessaire de la dérogation sollicitée; qu'il découle également du fait que les plans de secteur, même s'agissant de la zone de services publics et d'équipements communautaires, n'ont pas été prévus dans la perspective de l'implantation de projets de type éolien; qu'il n'existe pas non plus sur le territoire des communes précitées de zones pressenties pour accueillir l'implantation des éoliennes;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du CWATUPE impose à la Région wallonne de veiller, dans le cadre de ses compétences, à la conservation et au développement, du patrimoine culturel, naturel et paysager; que de plus, la Région a ratifié, le 20 décembre 2001, la Convention européenne du Paysage, laquelle recommande également, notamment, de prendre en considération la dimension paysagère de toute demande de permis;

Considérant que le Cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne dispose que l'implantation d'éoliennes dans les zones agricoles sont «privilegiées pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne [...] avec cependant une attention particulière aux conditions d'intégration au site concerné»;

Considérant que l'examen du respect du critère visé à l'article 127, § 3, du CWATUPE n'est pas davantage défini par le Code; qu'il en résulte une marge d'appréciation dans le chef de l'autorité amenée à en apprécier son fondement;

Considérant que les notions de respect ou de recomposition des lignes de force du paysage n'imposent nullement que l'infrastructure en cause soit dissimulée dans le paysage, que cette exigence doit s'entendre dans le sens où l'implantation de l'infrastructure ne doit pas créer d'effet de rupture dans le contexte paysager bâti et non bâti; que la seule circonstance que les éoliennes ont une hauteur importante n'est donc pas suffisante pour fonder l'absence de respect ou de recomposition des lignes de force du paysage; qu'il est, du reste, erroné de voir

dans l'appréciation de la portée de l'article 1<sup>er</sup> du CWATUPE la consécration du caractère intangible du paysage; qu'il est en effet communément admis que la notion de paysage repose en réalité sur trois caractéristiques principales, à savoir son caractère naturel et humain (bâti et non bâti, sa dimension subjective et son aspect évolutif (il est, de par son caractère naturel et humain, amené à changer au cours du temps);

Considérant que l'obligation de respect ou de recomposition des lignes de force du paysage n'empêche donc pas l'apparition de nouveaux éléments qui composent et structurent celui-ci, pour autant que ceux-ci ne créent pas d'effet de rupture; que l'existence d'un impact paysager n'est donc pas synonyme de non-respect du critère visé à l'article 127, § 3, du CWATUPE;

Considérant que la vérification du respect du critère visé à l'article 127, § 3, du CWATUPE requiert, dans ce contexte, un examen attentif de l'intégration paysagère du projet dans son environnement local;

Considérant qu'en l'espèce un tel examen a été réalisé sur la base des informations environnementales disponibles, des conclusions de l'étude paysagère effectuée au terme de l'étude d'incidences mais également à la lumière des avis et réclamations qui ont été formulés dans le cadre de l'instruction de la demande de permis et en s'attachant à suivre, lors de l'examen du projet, une méthodologie d'analyse reconnue par les autorités et administrations régionales compétentes; qu'en l'occurrence, il s'agit des critères d'intégration habituellement pris en compte pour apprécier le respect de la condition visée à l'article 127 du CWATUPE, notamment des critères de lisibilité, de structuration et d'angle de vision des éoliennes du projet;

[...]" (acte attaqué, p. 42 à 44);

Considérant qu'il ressort de la motivation qui précède que l'acte attaqué se fonde à la fois sur l'article 127, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, et sur l'article 127, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du CWATUPE puisqu'il considère, d'une part, que, dès lors que les éoliennes produisent de l'électricité destinée à alimenter le réseau de transport ou de distribution, elles constituent des équipements de services publics et communautaires au sens de l'article 127, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, du CWATUPE, et d'autre part que les éoliennes constituent des actes et travaux d'utilité publique visés à l'article 127, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et à l'article 274bis, 2<sup>o</sup>, d, du même Code;

Considérant que les parties requérantes ne contestent pas que les éoliennes litigieuses produisent de l'électricité destinée à alimenter le réseau de transport ou de distribution, et qu'elles constituent, à ce titre, des équipements de services publics et communautaires au sens de l'article 127, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, du CWATUPE, ni que, s'agissant de travaux visés par cette disposition, le permis pouvait être accordé en s'écartant du plan de secteur; que le projet pouvait dès lors bénéficier de l'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un quatrième moyen de la violation des articles 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, et 127, § 3, du CWATUPE, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la contradiction dans les motifs et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant qu'elles soutiennent que l'acte attaqué, qui insiste sur le caractère impératif de ne pas créer d'effet de rupture, se borne cependant à décrire le paysage environnant sans démontrer que les conditions de l'article 127, § 3, sont respectées, qu'il ne répond pas aux diverses objections émises durant l'enquête publique et n'expose pas les raisons pour lesquelles il s'écarte des avis de la C.R.M.S.F. défavorables "du fait de l'impact paysager irréversible de celui-ci sur le paysage de grand intérêt du fait qu'il soit resté indemne de toute infrastructure de grand gabarit", de l'avis du CWEDD défavorable pour l'implantation des éoliennes 7, 8 et 9, et de la décision de refus des fonctionnaires technique et délégué en première instance qui mettaient en exergue la présence très importante d'autres parcs éoliens à proximité, le problème de "co-visibilité" et, à cet égard, le fait que "[...], la carte reprenant les zones de perception visuelle ne précise [pas] la localisation des parcs de Tarcienne-Somzée, Merbes-le-Château, Cerfontaine-Philippeville et Erpion/Boussut-lez-Walcourt"; qu'elles relèvent que l'acte attaqué se réfère aux explications données par l'auteur d'étude d'incidences, sans faire état de la distance entre les différents parcs éoliens existants et en projet, se référant "à une vision de l'ensemble de ces parcs éoliens" qui est "représentée sur la carte 4A du dossier cartographique joint à l'étude d'incidences"; qu'elles estiment que la problématique de la co-visibilité est manifestement sous-estimée dans l'acte attaqué, les parties requérantes ayant égard aux deux constats d'huissiers réalisés les 25 mars et 28 mars 2008 [lire : 2012] à la requête de la commune d'Ham-sur-Heure-Nalinnes; qu'elles soulignent que l'acte attaqué se borne à donner un descriptif limitatif de l'impact du projet sur certains biens classés, sans expliquer la raison pour laquelle il ne tient pas compte de la présence des autres monuments et sites classés situés à proximité et affectés à des degrés divers par ce dernier; qu'elles relèvent qu'il existe une contradiction entre le premier et l'avant-dernier considérants de la page 49 de l'acte attaqué, le premier d'entre eux faisant état de ce que la ligne à haute tension marque fortement les lieux alors que dans le second, la ligne à haute tension est considérée comme un élément secondaire; qu'enfin, elles insistent sur le caractère exceptionnel des travaux autorisés en application de l'article 127 du CWATUPE, et sur le fait que l'acte attaqué doit uniquement être motivé au regard des exigences de l'article 127, § 3, du CWATUPE et que ces critères semblent être ignorés en l'espèce; qu'elles s'étonnent de la motivation de l'acte attaqué dans la mesure où elle semble consacrer un nouveau zonage, soit un zonage de "paysage industriel éolien" (page 49, 4<sup>ème</sup> alinéa);

Considérant qu'en réplique, à propos de la motivation de l'acte attaqué quant au respect, à la structuration, ou à la recomposition des lignes forces du paysage, la ville de Thuin fait valoir que si comme l'affirme l'acte attaqué les dispositions du CWATUPE ne consacrent pas le caractère intangible du paysage, il n'empêche qu'un projet ne peut être autorisé lorsqu'il emporte un effet de rupture du paysage, et que c'est bien à un tel effet de rupture du paysage "de grand intérêt" qu'a conclu la C.R.M.S.F. en raison du caractère de grand gabarit du projet; qu'elle estime que le simple fait de souligner que le CWATUPE ne consacre pas le caractère intangible du paysage n'explique pas en quoi il ne devait pas être tenu compte de l'avis de la C.R.M.S.F.; qu'elle rappelle que le CWEDD avait souligné que les éoliennes n<sup>os</sup> 7, 8 et 9 devaient être retirées du projet car elles "viennent en effet se placer dans le point de vue remarquable de la chapelle d'Ossogne et ses alentours"; qu'elle constate que si la partie adverse admet l'altération du cadre paysager sur cet élément du patrimoine classé, celle-ci estime toutefois que "les éoliennes n° 7, 8 et 9 pourraient affecter sensiblement le point de vue remarquable de la chapelle d'Ossogne, que leur suppression aurait toutefois pour effet de scinder le parc et de le rendre ainsi moins cohérent par rapport à de nombreuses autres vues; qu'il n'est donc pas souhaitable de supprimer les éoliennes 7, 8 et 9 car il en découlera un projet global de 10 éoliennes moins cohérent depuis la majorité des autres points de vues"; qu'elle y voit de pures affirmations qui ne sont justifiées par aucune pièce du dossier administratif; qu'elle fait valoir que sans entrer dans la discussion du caractère non fondé des différents éléments ainsi exposés par l'étude d'incidences, éléments non repris par l'acte attaqué, force est de constater que le caractère soi-disant moins cohérent d'un projet ramené à 10 éoliennes a été repris par l'auteur d'étude dans la motivation du permis précédemment délivré pour le projet litigieux et annulé; que, selon elle, si un projet de 13 éoliennes a pu être considéré comme approprié, il fallait tenir compte de l'impact paysager de celui-ci, que partant, la circonstance qu'un projet de 10 éoliennes serait moins cohérent ne saurait justifier qu'il soit porté atteinte à un point de vue remarquable; qu'enfin, selon elle, supprimer les trois éoliennes 7, 8 et 9 n'enlèverait aucune cohérence par rapport à la ligne à haute tension puisque les éoliennes 10 à 13 sont bien situées de part et d'autre de cette ligne, l'éolienne 9 étant d'ailleurs implantée en décalage par rapport à cette ligne à haute tension; qu'elle estime que le projet devait être, en conséquence, refusé s'il ne pouvait être autorisé pour un nombre limité à 10 éoliennes; qu'elle constate qu'en matière de co-visibilité avec d'autres projets, l'acte attaqué se fonde sur l'étude d'incidences alors que les fonctionnaires délégué et technique en première instance avaient mis en évidence le caractère inexact de celle-ci, en ce qu'elle n'avait pas repris la localisation des parcs de Tarcienne-Somzée, Merbes-le-Château, Cerfontaine-Philippeville et Erpion-Boussu-lez-Walcourt dont le projet est distant, selon les dits fonctionnaires, de 8,6 km, 7 km, 13 km et 10,5 km; qu'elle constate encore que les fonctionnaires délégué et technique en première instance avaient



ajouté que des distances de 7 à 8,5 km étaient incontestablement trop faibles pour ne pas générer des problèmes de co-visibilité pour les personnes se trouvant entre ces parcs; qu'elle relève que dans son mémoire en réponse, la partie adverse ne conteste pas l'existence de ces parcs ni de ces distances; qu'elle souligne qu'en matière de paysage et de patrimoine, l'étude d'incidences ne renseigne une étude de co-visibilité qu'avec les sites de Walcourt, de Beaumont-Froidchapelle, de Merbes-le-Château de même que le projet d'ALTERNATIVE GREEN; qu'elle en conclut que la motivation de l'acte attaqué qui se réfère à l'étude d'incidences inexacte et incomplète est donc manifestement erronée; qu'elle insiste sur ce que la motivation de l'acte attaqué est également inadéquate en ce qu'elle revient à motiver l'intégration au paysage du projet par le fait qu'il créerait un nouvel élément du paysage, soit "un paysage industriel éolien", ce qui revient à motiver l'intégration paysagère du projet par le projet lui-même; qu'il y va là, selon elle, d'une pure clause de style qui pourrait justifier l'octroi de n'importe quel permis unique relatif à un parc éolien; qu'à son estime, un paysage "différent" ne saurait non plus être retenu comme un paysage "recomposé" de par l'admission d'un projet sauf, de nouveau, à motiver l'intégration au paysage du projet par le projet lui-même;

Considérant qu'au sujet de l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué en ce qui concerne le caractère exceptionnel de la dérogation, la ville de Thuin relève que la motivation de la dérogation au plan de secteur par des impératifs techniques qui justifient l'implantation dudit projet sur le territoire de Thuin et Ham-sur-Heure est stéréotypée, constitue une pure clause de style qui pourrait figurer à n'importe quel permis unique autorisant un parc éolien, et qui est d'ailleurs systématiquement reprise par la partie adverse, et que ces éléments, à les supposer même admissibles pour justifier que l'on s'écarte de la destination du plan de secteur, ne concernent pas, concrètement, le projet autorisé; qu'elle estime qu'ils sont d'ailleurs inexistantes ou non fondés; qu'elle constate que l'estimation de la production électrique annuelle du parc ne repose que sur des données fournies par le bénéficiaire de permis lui-même, soit l'étude du bureau 3E mandatée par la société SPE COMPANY BELGIUM, que l'étude d'incidences n'a pas elle-même procédé à l'estimation de cette production électrique, ni n'a vérifié l'étude de la société 3E, se contentant de reprendre les données de celle-ci, que cette étude de vent n'était pas non plus jointe à l'étude d'incidences, ni en possession de la partie adverse, que l'affirmation du bon potentiel venteux du site est donc dépourvue de tout motif; qu'elle ajoute qu'en ce qui concerne les zones de servitude aérienne, il faut constater que bon nombre de permis sont délivrés pour des projets inclus dans de telles zones sous la condition d'un balisage des éoliennes, et qu'il ne s'agit donc pas d'un élément qui, en tant que tel, peut justifier la nécessité de s'écarter d'un plan de secteur; qu'elle souligne encore que, quant au soi-disant critère de l'éloignement par rapport aux zones d'habitat, il n'en est assurément pas un en l'espèce puisque, selon le rapport de

synthèse établi en recours, la cartographie "Feltz" indiquait que les éoliennes n<sup>os</sup> 7 et 10 se situaient dans un périmètre dit de sensibilité d'un point de vue environnemental concernant les distances par rapport à l'habitat ou à la zone d'aménagement communal concerté (ZACC), qu'en ce qui concerne la distance des éoliennes des zones habitées les plus proches, l'étude d'incidences mentionne des distances allant de 640, 680, 810, 845, 890 et 915 mètres par rapport aux zones d'habitat ou d'habitat à caractère rural mais aussi des habitations en dehors des zones d'habitat distantes de 660, 770, 800, 910, 950 et 1020 mètres; qu'elle relève que l'étude d'incidences a toutefois estimé les niveaux d'émission prévisibles des éoliennes (selon les 3 modèles envisagés) à des valeurs excédant 40 dB (A) soit des niveaux supérieurs aux normes fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 pour le modèle GE2.5xl mais aussi le modèle Nordex N100 et REpower 3.XM, l'étude n'ayant toutefois pas fait des prévisions avec des vitesses de vent supérieures à 8 m/s; que de plus, écrit-elle, en termes d'émergence acoustique, l'étude d'incidences a considéré que le bruit des éoliennes sera bien perceptible au niveau des habitations les plus proches mais de manière limitée au niveau des différents villages (perception très variable en fonction des conditions météorologiques); qu'elle conteste que ce critère puisse être retenu comme déterminant et de nature à justifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur; que, selon elle, l'acte attaqué ne comporte par ailleurs aucune précision en ce qui concerne la "proximité d'un poste de raccordement électrique" pas plus que les raisons pour lesquelles ce critère devrait être appliqué en l'espèce; qu'elle constate que selon l'étude d'incidences, le raccordement électrique doit se faire jusqu'à la station de raccordement de Thy-le-Château, que des câbles électriques doivent être posés entre les éoliennes jusqu'au transformateur 70 kV et enfin de ce transformateur jusqu'au poste de Thy-le-Château; qu'elle estime qu'il ne s'agit pas du poste de raccordement le plus proche, celui-ci étant situé à Thuillies, poste qui n'aurait pu être retenu parce qu'il ne permettait pas d'injecter de manière continue la production de la totalité du parc éolien prévu; qu'elle relève que le raccordement implique 15,1 km de câbles électriques souterrains, qu'aucun élément n'établit donc cette proximité avec un poste raccordement, raccordement nécessairement inhérent à tout projet éolien, ni qu'il aurait été essentiel au projet par rapport à d'autres éléments; qu'enfin, ajoute-t-elle, comme il a été jugé par l'arrêt DOUDELET, n° 222.046 du 14 janvier 2013, "si les plans de secteur n'ont pas été prévus, s'agissant même de la zone de services publics et d'équipements communautaires, dans la perspective de l'implantation de projet éolien, l'absence de hiérarchie entre les motifs implique que cette omission n'a pas d'influence car, à supposer les motifs pertinents et justifiés, les autres motifs n'étant pas eux-mêmes correctement justifiés, ils suffisent à démontrer l'absence de nécessité de déroger au plan de secteur"; qu'elle en déduit que la nécessité de déroger au plan de secteur n'est pas motivée;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la ville de Thuin écrit que "la critique porte non pas sur l'erreur manifeste d'appréciation commise, mais bien sur le fait que cette motivation est dépourvue de toute justification au vu du dossier administratif de sorte que le permis n'est pas adéquatement motivé ni au point de vue interne, ni au point de vue externe par rapport à l'avis du CWEDD";

Considérant que le moyen, tel qu'il est exposé dans la requête, est pris de la "violation des articles 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, et 127, § 3, du CWATUPE, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la contradiction dans les motifs et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs";

Considérant que l'article 127, § 3, du CWATUPE dispose comme suit :

- " Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 4°, 5°, 7° et 8°, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement";

Considérant qu'en l'espèce, l'étude d'incidences considère ce qui suit en ce qui concerne la perception depuis le point de vue remarquable d'Ossogne :

- " 4.6.5.5 Perception depuis le point de vue remarquable d'Ossogne

L'analyse de l'impact paysager du projet sur le point de vue remarquable d'Ossogne a eu une importance considérable lors de l'instruction du premier dossier déposé en 2006.

En effet, à l'issue de l'instruction administrative de ce dossier, le permis unique a été délivré le 19 janvier 2007 par les fonctionnaires technique et délégué pour l'installation et l'exploitation de 10 éoliennes d'une puissance individuelle de 3 MW. Le permis avait été refusé pour les éoliennes 7, 8 et 9 en raison notamment de leur emplacement qui était de nature à perturber la vue harmonieuse sur le périmètre d'intérêt paysager (PIP) et le périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique (PICHE) entourant la chapelle classée et les éléments du patrimoine monumental du hameau d'Ossogne (s'appuyant sur l'avis du CWEDD).

Pour rappel, le Conseil Wallon Environnement et Développement Durable (CWEDD) avait remis un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet tel que déposé, mais le Conseil n'était pas contre l'idée d'installer un parc éolien à cet endroit, pour autant que la configuration soit revue en retirant les éoliennes 7, 8 et 9 (afin d'épargner la vue harmonieuse sur le PIP et le PICHE entourant la chapelle classée et les éléments du patrimoine monumental du hameau d'Ossogne) et que la possibilité de placer deux éoliennes au sud du projet sur le territoire de la commune de Walcourt soit étudiée.

Suite aux recours déposé par le promoteur contre cette décision et par la commune d'Ham-sur-Heure-Nalinnes contre la totalité du projet, le permis unique a été octroyé pour les 13 éoliennes par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial le 30 mai 2007. Contrairement à l'avis des

fonctionnaires technique et délégué, le Ministre argumenta de manière détaillée sur l'intérêt de ne pas supprimer les éoliennes 7, 8 et 9";

- " Le parc entrera dans le champ de vision direct de trois PVR (PVR 3, 4 et 6) et d'une LVR (LVR 8).

#### PVR d'Ossogne (PVR 3)

Au vu de l'importance de l'analyse de l'impact paysager du projet sur le point de vue remarquable d'Ossogne, cet aspect fait l'objet d'une analyse particulière au point 4.6.5.5";

- " Les arguments développés par le Ministre, sur base des différents avis remis par les instances consultées et de l'étude d'incidences du bureau ARIES Consultants, sont les suivants (pages 11 et 12 de l'arrêté ministériel) :

- Premièrement, les éoliennes 7, 8 et 9 ne sont pas visibles depuis la chapelle d'Ossogne et le site classé qui l'entoure. Les éoliennes ne viennent donc pas perturber directement les vues que les visiteurs auront depuis la chapelle et le site classé. Les éoliennes 7, 8 et 9 ne seront perceptibles que depuis le point de vue qui permet d'avoir une vision panoramique sur la chapelle et ses alentours. La suppression ou le maintien des éoliennes 7, 8 et 9 n'aurait donc pas d'impact particulier sur les activités touristiques qui pourraient être développées en relation avec le site patrimonial d'Ossogne.
- Deuxièmement, le point de vue remarquable inscrit par l'ADESA constitue un intéressant point de vue sur la campagne de Thuillies et la chapelle d'Ossogne, mais il se situe toutefois sur une petite route de campagne très peu fréquentée. Dès lors, malgré la qualité intrinsèque du point de vue, son importance doit fortement être relativisée par rapport à d'autres points de vue plus fréquentés (RN53, site de Ragnies, ...) pour lesquels la suppression des éoliennes 7, 8 et 9 entraînerait une diminution de la lisibilité du parc.
- Troisièmement, le périmètre d'intérêt paysager d'Ossogne inscrit par l'ADESA s'étend depuis la chapelle vers le village de Strée et non vers le parc éolien. Les éoliennes 7, 8 et 9 ne viennent donc pas se placer sur l'emprise du périmètre protégé et se limiteront à en modifier le cadre paysager pour les vues orientées vers l'Est.
- Quatrièmement, la suppression proposée par le CWEDD ne repose sur aucune caractérisation scientifique du site, laquelle a été réalisée au travers de l'étude des Facultés de Gembloux sous la direction du Pr Feltz. Le projet étant situé en dehors de toute zone de sensibilité, son impact apparaît, au regard de cette étude, comme limité ou inexistant.
- Cinquièmement, le maintien des éoliennes 7, 8 et 9 permettrait de renforcer la configuration spatiale géométrique du parc éolien en 3 lignes parallèles. Une telle configuration a été reconnue comme un élément intéressant de structuration du paysage. La suppression de 3 éoliennes au milieu du parc aurait pour effet de scinder le parc éolien en deux parties distinctes, augmentant dès lors l'impact sur le paysage par la création de deux points focaux au lieu d'un seul. Il est donc peu judicieux de supprimer les éoliennes 7, 8 et 9.
- Sixièmement, les éoliennes 7, 8 et 9 ne nécessitent pas la création de nouveaux chemins d'accès, ce qui minimise leur impact sur le paysage local.
- Septièmement, aucun balisage n'a été requis par les autorités aéronautiques pour aucune des 13 éoliennes. L'absence de balisage permet de minimiser les

incidences paysagères globales du parc éolien et plus particulièrement la visibilité des éoliennes 7, 8 et 9.

- Huitièmement, une ligne à haute tension de 220 kV traverse le site du projet selon une orientation du sud-est au nord-ouest. La présence de cette ligne HT constitue un point focal de grande ampleur (longueur et hauteur) sur le plateau où viennent s'implanter les éoliennes. Le rapprochement des parcs éoliens par rapport aux infrastructures existantes fait partie des principes préconisés par le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie. Dans ce contexte, la configuration géométrique choisie pour les 13 éoliennes a été considérée comme la plus appropriée par l'étude d'incidences. Dès lors, il est peu judicieux de supprimer les éoliennes 7, 8 et 9 qui assurent une structure du parc renforçant les lignes de force existantes du paysage par une implantation parallèle à la ligne haute tension.

La quasi-totalité des arguments mis en évidence par l'arrêté ministériel de 2007 restent pertinents. Selon l'avis de l'auteur d'étude et malgré l'impact paysager sur le point de vue remarquable d'Ossogne, il n'est pas souhaitable de supprimer les éoliennes 7, 8 et 9, car il en découlerait un projet global de 10 éoliennes moins cohérent depuis la majorité des autres points de vue" (EIE, pages 199-200);

Considérant que la C.R.M.S.F. exprime son opposition au projet en raison notamment "compte tenu de l'impact paysager irréversible" de celui-ci et du fait que "ce plateau en plaine paysagère est de grand intérêt car il est resté indemne de toutes infrastructures de grand gabarit";

Considérant que l'acte attaqué évoque cette opposition et considère :

- " [...] qu'il est, du reste, erroné de voir dans l'appréciation de la portée de l'article 1<sup>er</sup> du CWATUPE la consécration du caractère intangible du paysage; qu'il est en effet communément admis que la notion de paysage repose en réalité sur trois caractéristiques principales, à savoir son caractère naturel et humain (bâti et non bâti), sa dimension subjective et son aspect évolutif (il est, de par son caractère naturel et humain, amené à changer au cours du temps);

Considérant que l'obligation de respect ou de recomposition des lignes de force du paysage n'empêche donc pas l'apparition de nouveaux éléments qui composent et structurent celui-ci, pour autant que ceux-ci ne créent pas d'effet de rupture; que l'existence d'un impact paysager n'est donc pas synonyme de non-respect du critère visé à l'article 127, § 3, du CWATUPE";

Considérant qu'il ressort de la motivation qui précède que la partie adverse expose la raison pour laquelle elle s'écarte de la position défavorable de la C.R.M.S.F.;

Considérant que dans son avis du 23 mai 2011, le CWEDD estime que les éoliennes 7, 8 et 9 doivent être supprimées "car elles viennent se placer dans le point de vue remarquable de la chapelle d'Ossogne et ses alentours";

Considérant que l'acte attaqué vise l'avis du CWEDD, et contient la motivation suivante :

" [...] que le parc éolien projeté n'aura pas d'impact visuel direct sur les différents éléments répertoriés du patrimoine classé à l'exception de l'altération du cadre paysager des vues panoramiques que l'on peut actuellement observer sur la chapelle d'Ossogne et ses alentours, ainsi que sur la ferme de la Grande Couture à Thuillies, depuis des points de vue localisés dans la campagne environnante, dont un point de vue remarquable associé au village d'Ossogne;

Considérant que d'un point de vue patrimonial, les monuments et sites classés répertoriés ne sont pas situés à l'intérieur du projet de parc éolien; que leurs implantations sises le plus souvent au cœur des hameaux et villages auront pour effet que les éoliennes seront principalement masquées par des bâtiments et la végétation, sans toutefois pouvoir exclure la possibilité sporadique pour certains éléments patrimoniaux d'avoir une vue vers le parc éolien;

Considérant que certaines éoliennes seront visibles depuis plusieurs endroits du village d'Ossogne qui est inscrit en périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique et dont les fermes et le château sont des édifices du patrimoine monumental de la Wallonie; que la visibilité des éoliennes depuis ces éléments est toutefois limitée;

Considérant que les éoliennes n° 7, 8, et 9 pourront affecter sensiblement le point de vue remarquable de la Chapelle d'Ossogne; que leur suppression aurait toutefois pour effet de scinder le parc et le rendrait ainsi moins cohérent par rapport à de nombreuses autres vues; qu'il n'est donc pas souhaitable de supprimer les éoliennes 7, 8 et 9, car il en découlerait un projet global de 10 éoliennes moins cohérent depuis la majorité des autres points de vue;

Considérant que pour les autres édifices monumentaux étant donné qu'ils sont principalement localisés dans les noyaux villageois, les incidences du projet sont généralement très limitées; que seule la ferme de Marbisoeul, près de la Houzée, se situe à proximité des éoliennes et verra son environnement paysager être transformé; qu'au niveau des éléments d'intérêt paysager des communes concernées, le projet va localement transformer le cadre paysager des périmètres d'intérêt paysager inscrits aux alentours d'Ossogne, Thuillies et Gozée; que les incidences sont toutefois limitées car le projet n'est pas dans le champ visuel de la plupart des points de vue d'intérêt;

[...]" (acte attaqué, pages 47-48);

Considérant qu'il ressort de la motivation qui précède que la partie adverse expose la raison pour laquelle elle s'écarte de l'avis du CWEDD;

Considérant qu'en critiquant l'avant-dernier considérant de la motivation reproduite ci-avant, la deuxième partie requérante dénonce en réalité l'appréciation en opportunité portée par la partie adverse en ce qui concerne l'intégration du projet litigieux dans le paysage sans pour autant établir une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci;

Considérant, par ailleurs, que dès lors que les parties requérantes n'apportent aucune précision quant à la localisation exacte du Presbytère de Ragnies, de l'Eglise Saint-Martin de Ragnies, du Château d'Ham-sur-Heure, du bois communal de Gozée, du château-ferme de Trazegnies à Berzée, de l'Eglise Sainte-Marguerite de Berzée, de la chapelle Saint-Feuillen de Mertenne, et du mur du

cimetière par rapport au projet, ni quant à la distance qui les sépare de celui-ci (à la seule exception du château-ferme de Trazegnies qu'elles situent "à 2.620 m" du projet), et qu'elles ne fournissent aucune information au sujet de la configuration des lieux aux abords de ces endroits, l'on ne peut considérer d'emblée qu'ils sont affectés par le parc éolien litigieux;

Considérant, en ce qui concerne le problème de co-visibilité, que l'étude d'incidences précise ce qui suit :

- "[...] il est important de mener une réflexion quant à l'impact visuel général lié à la co-visibilité des différents parcs éoliens dans le paysage. Pour ce faire, l'ensemble des parcs éoliens existants ou en projet sont recensés dans un large périmètre et les situations de co-visibilité sont décrites afin de caractériser un éventuel effet de mitage du paysage";
- Cette analyse a été effectuée dans le périmètre d'étude lointain, soit celui "qui s'étend jusqu'à la distance de visibilité des éoliennes (entre 5 et 15 km autour du projet). Dans cette zone, les éoliennes sont toujours visibles mais participent plus passivement au paysage. Cette aire d'étude intègre les données visuelles portant sur les intervisibilités entre les parcs éoliens et les co-visibilités avec le patrimoine exceptionnel";

Considérant que la décision de refus prise par les fonctionnaires technique et délégué en première instance, considère :

- " [...], en ce qui concerne la co-visibilité du projet avec d'autres parcs éoliens, que la carte reprenant les zones de perception visuelle ne précise pas la localisation des parcs de Tarcienne-Somzée, Merbes-le-Château, Cerfontaine-Philippeville et Erpion-Boussu-lez-Walcourt; que le projet se trouve à environ 8,6 km du parc de Somzée-Tarcienne (6 éoliennes), à environ 7 km du parc de Erpion-Boussu-lez-Walcourt (10 éoliennes), à environ 13 km du parc de Cerfontaine-Philippeville (12 éoliennes) et environ 10,5 km du projet de Merbes-le-Château (10 éoliennes); que le cadre de référence s'il recommande l'optimisation des sites en terme d'implantation d'éoliennes, préconise également la préservation d'étendues vierges de machines, de façon à éviter une banalisation des paysages; que les distances de 7 et 8,5 km sont incontestablement trop faibles pour ne pas générer des problèmes de co-visibilité - par superposition et juxtaposition de plans, voire d'encerclement, ou, à tout le moins, de visibilité sur 3 points cardinaux minimum, pour les personnes se trouvant entre ces parcs; que l'étude d'incidences relative au précédent projet soulignait déjà qu'il «faut s'attendre à rencontrer des situations de co-visibilité par opposition de plans entre les parcs de Froidchapelle/Beaumont et de Ham-sur-Heure - Nalinnes/Thuin depuis le milieu rural associé au village de Castillon, Clermont, Mertenne et Rognée au Nord de Walcourt» depuis les routes de liaison ou en périphérie des villages, sans par ailleurs prendre en considération le projet de Merbes-le-Château, ce qui semble attester une sous-estimation de la pression paysagère du présent projet;

Considérant qu'un autre projet prévu sur le territoire des communes de Thuin et Walcourt est prévu à une distance de moins d'un kilomètre; que ce projet fait aujourd'hui l'objet d'une instruction dans le cadre d'un recours pendant devant le Ministre de l'Aménagement du Territoire; qu'il apparaît que la mise en place conjointe des deux projets semble incompatible avec les principes d'une bonne intégration paysagère des parcs éoliens en milieu rural, ce qui semble attester une sous-estimation de la pression paysagère du présent projet;

Considérant qu'il importe par ailleurs de souligner que dans un rayon de 20 km autour du présent projet, les parcs éoliens de Mettet, Walcourt, Tarcienne-Somzée, Cerfontaine, Beaumont, Herpion, Estinnes et le projet de Merbes-le-Château portant sur 10 éoliennes comptabiliseraient un total de 60 éoliennes, d'une puissance approximative de 175 MW; que dans les objectifs actuels du Gouvernement wallon, rien ne justifie une pression excessive sur cette portion du territoire wallon; qu'il y a de plus lieu de souligner que l'éolien «ON SHORE» ne constitue pas le seul mode de production énergétique durable;

[...]"

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué relève :

- " [...] enfin que l'auteur de l'étude d'incidences rappelle qu'il est également important de mener une réflexion quant à l'impact visuel général lié à la co-visibilité des différents parcs éoliens dans le paysage; que, pour ce faire, l'ensemble des parcs éoliens existants ou en projet ont été recensés par l'auteur de l'étude d'incidences dans un large périmètre et les situations de co-visibilité entre ces parcs ou projets de parc ont été décrites afin de caractériser un éventuel effet de mitage du paysage;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences a donc examiné l'impact du projet en termes de co-visibilité avec les parcs existants et même ceux qui sont en projet (les projets simplement présentés au public, à l'occasion d'une réunion de consultation préalable) situés dans un rayon de 15 kilomètres du projet; qu'une vision de l'ensemble de ces parcs éoliens est représentée sur la carte 4a du dossier cartographique joint à l'étude d'incidences; que les cartes 8d à 8g de ce même dossier superposent les cartes de visibilité de chaque parc pour identifier les éventuelles zones de co-visibilité;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences a ensuite, sur la base de ces différents éléments ainsi que des photomontages, analysé en détails la problématique liée à l'impact visuel général résultant de la coexistence de différents parcs éoliens dans le paysage;

Considérant qu'il résulte de cette analyse spécifique que les parcs existants (Beaumont/Froidchapelle et Walcourt) ou en projet (Merbes-le-Château et Beaumont) entraînent des situations de co-visibilité qui s'avèrent non problématiques eu égard aux distances importantes qui les séparent du projet de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes; que seul le projet de la société ALTERNATIVE GREEN s'avérerait problématique en terme de co-visibilité mais d'une part, celui-ci a été refusé par les fonctionnaires technique et délégué et, d'autre part, la société ALTERNATIVE GREEN a manifesté auprès du Ministre l'abandon de son projet de 8 éoliennes de Walcourt/Thuin/Viscourt et s'est désistée de son recours en annulation introduit devant le Conseil d'Etat;

Considérant pour le surplus que s'agissant des éventuelles situations de co-visibilité avec des parcs en projet, qu'il n'apparaît pas opportun de postposer la réalisation d'un projet en voie de finalisation et répondant aux objectifs énergétiques, de respect du cadre de vie, de protection de la biodiversité alors que les impacts liés à l'implantation d'un autre parc en projet sont à ce stade théoriques et hypothétiques dans la mesure où ces projets ne disposent et n'ont jamais disposé d'aucune autorisation administrative étant actuellement en cours d'élaboration ou à l'instruction;

Considérant que la littérature relative à l'impact paysager des éoliennes indique qu'en deçà de 2 km la relation de proximité à un parc éolien est importante, à partir de 4 km, la prédominance du parc est fortement atténuée, ce qui réduit l'effet de co-visibilité";



Considérant que, s'il est exact que la décision de refus des fonctionnaires technique et délégué en première instance relève que la carte reprenant les zones de perception visuelle ne précise pas la localisation des parcs de Tarcienne-Somzée, Merbes-le-Château, Cerfontaine-Philippeville et Erpion/Boussut-lez-Walcourt, le permis litigieux fait valoir quant à lui que l'auteur de l'étude d'incidences a examiné l'impact du projet en termes de co-visibilité avec les parcs qui sont situés dans un rayon de 15 kilomètres de celui-ci; que les parcs de Tarcienne-Somzée, Cerfontaine-Philippeville et Erpion/Boussut-lez-Walcourt qui sont situés dans un rayon de 15 kilomètres du projet, même si la carte reprenant les zones de perception visuelle ne précise pas leur localisation, ont donc été pris en compte tant par l'étude d'incidences que par l'acte attaqué;

Considérant que les constatations figurant dans les constats d'huissiers réalisés les 25 mars et 28 mars 2012 à la requête de la commune d'Ham-sur-Heure-Nalinnes n'apportent aucune précision à ce sujet et sont donc sans incidence à cet égard;

Considérant que l'acte attaqué précise, par ailleurs, que le parc de Merbes-le-Château entraîne une situation de co-visibilité qui s'avère non problématique eu égard à la distance importante qui le sépare du projet de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes; que ce motif de l'acte attaqué n'est pas autrement contesté par les parties requérantes;

Considérant que l'acte attaqué porte ce qui suit (page 49) :

" [...] que l'analyse paysagère du projet de parc éolien de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes démontre que la disposition géométrique en trois lignes parallèles aux imposants pylônes des lignes haute tension, qui marquent fortement les lieux, est judicieuse; que cette configuration permet de respecter le principe de regroupement du Cadre de référence qui recommande de rapprocher les parcs éoliens des infrastructures existantes; que le projet propose donc une restructuration du paysage local, surtout pour le double alignement de cinq éoliennes situées de part et d'autre de la ligne haute tension (la ligne des éoliennes 1-4-7-10-12 et ligne des éoliennes 2-5-8-11-13);

[...]

Considérant qu'à la différence de sites déjà très sollicités par des constructions diverses et des éléments verticaux aux langages architecturaux différents créant très rapidement un espace visuel surchargé ou à saturation, le site dont question présente une capacité d'absorption acceptable en dépit de la présence d'une ligne haute tension qui demeure secondaire;

[...]";

Considérant qu'il n'y a pas de contradiction dans le fait de considérer d'une part, que les imposants pylônes des lignes à haute tension marquent actuellement fortement les lieux, et d'autre part, que la ligne à haute tension sera, une fois les éoliennes installées, un élément secondaire dans le paysage étant donné la capacité d'absorption du site; que s'il est exact que le choix du terme "demeure" est peu judicieux, cet élément ne suffit toutefois pas à rendre la motivation de l'acte "manifestement insuffisante" au regard du prescrit de l'article 127, § 3, du CWATUPE;

Considérant, en ce qui concerne la nécessité de s'écarter du plan de secteur, que l'acte attaqué énonce ce qui suit :

" [...] qu'un parc éolien peut parfaitement bénéficier de l'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE; que cette disposition prévoit, notamment, la possibilité de s'écarter du plan de secteur, pour autant que le projet respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage;

Considérant que si cette disposition n'exige pas, à la différence de l'article 114 du CWATUPE, que la dérogation ne soit accordée qu'à titre exceptionnel, il n'en demeure pas moins qu'il est nécessaire de justifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur;

Considérant que cette restriction impose à l'autorité administrative, non seulement un usage modéré de la dérogation, mais surtout une motivation dans l'acte qui fasse apparaître, outre le respect des conditions propres au mécanisme dérogatoire appliqué, les raisons de recourir dans l'espèce donnée au mécanisme même de la dérogation;

Considérant qu'en l'espèce, la nécessité du recours à la dérogation est avant tout établi en raison des impératifs techniques qui justifient l'implantation dudit projet sur le territoire de Thuin et Ham-sur-Heure (potentiel éolien du site, éoliennes situées en-dehors de zones de servitudes aériennes, éloignement par rapport aux zones d'habitat, proximité d'un poste de raccordement électrique); que ces impératifs techniques conjugués aux limitations d'ordre juridique des plans de secteur établissent le caractère nécessaire de la dérogation sollicitée; qu'il découle également du fait que les plans de secteur, même s'agissant de la zone de services publics et d'équipements communautaires, n'ont pas été prévus dans la perspective de l'implantation de projets de type éolien; qu'il n'existe pas non plus sur le territoire des communes précitées de zones pressenties pour accueillir l'implantation des éoliennes;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du CWATUPE impose à la Région wallonne de veiller, dans le cadre de ses compétences, à la conservation et au développement, du patrimoine culturel, naturel et paysager; que de plus, la Région a ratifié, le 20 décembre 2001, la Convention européenne du Paysage, laquelle recommande également, notamment, de prendre en considération la dimension paysagère de toute demande de permis;

Considérant que le Cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne dispose que l'implantation d'éoliennes dans les zones agricoles sont «privilegiées pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne [...] avec cependant une attention particulière aux conditions d'intégration au site concerné»;

Considérant que l'examen du respect du critère visé à l'article 127, § 3, du CWATUPE n'est pas davantage défini par le Code; qu'il en résulte une marge d'appréciation dans le chef de l'autorité amenée à en apprécier son fondement;

Considérant que les notions de respect ou de recomposition des lignes de force du paysage n'imposent nullement que l'infrastructure en cause soit dissimulée dans le paysage, que cette exigence doit s'entendre dans le sens où l'implantation de l'infrastructure ne doit pas créer d'effet de rupture dans le contexte paysager bâti et non bâti; que la seule circonstance que les éoliennes ont une hauteur importante n'est donc pas suffisante pour fonder l'absence de respect ou de recomposition des lignes de force du paysage; qu'il est, du reste, erroné de voir dans l'appréciation de la portée de l'article 1<sup>er</sup> du CWATUPE la consécration du caractère intangible du paysage; qu'il est en effet communément admis que la notion de paysage repose en réalité sur trois caractéristiques principales, à savoir son caractère naturel et humain (bâti et non bâti), sa dimension subjective et son aspect évolutif (il est, de par son caractère naturel et humain, amené à changer au cours du temps);

Considérant que l'obligation de respect ou de recomposition des lignes de force du paysage n'empêche donc pas l'apparition de nouveaux éléments qui composent et structurent celui-ci, pour autant que ceux-ci ne créent pas d'effet de rupture; que l'existence d'un impact paysager n'est donc pas synonyme de non-respect, du critère visé à l'article 127, § 3, du CWATUPE;

Considérant que la vérification du respect du critère visé à l'article 127, § 3, du CWATUPE requiert, dans ce contexte, un examen attentif de l'intégration paysagère du projet dans son environnement local;

Considérant qu'en l'espèce un tel examen a été réalisé sur la base des informations environnementales disponibles, des conclusions de l'étude paysagère effectuée au terme de l'étude d'incidences mais également à la lumière des avis et réclamations qui ont été formulés dans le cadre de l'instruction de la demande de permis et en s'attachant à suivre, lors de l'examen du projet, une méthodologie d'analyse reconnue par les autorités et administrations régionales compétentes; qu'en l'occurrence, il s'agit des critères d'intégration habituellement pris en compte pour apprécier le respect de la condition visée à l'article 127 du CWATUPE, notamment des critères de lisibilité, de structuration et d'angle de vision des éoliennes du projet;

[...]" (acte attaqué, pages 44-45);

Considérant que l'acte attaqué relève encore ce qui suit :

" [...]

Considérant que les éoliennes par leur langage architectural élancé, le faible encombrement au sol qu'elles représentent et les distances qui les séparent ne «ferment» pas les vues longues même si elles en modifient très sensiblement les notions de profondeur;

Considérant que par la perméabilité de leur structure, les parcs éoliens ne constituent pas une barrière visuelle et donc n'engendrent pas une limite à une vue vers un horizon lointain même s'ils en modifient la perception et attirent le regard par le mouvement des pales; qu'en l'espèce, le paysage existant sera indéniablement «différent» et très sensiblement modifié voire recomposé pour ses riverains, sans toutefois être discordant, désordonné, ou visuellement saturé par la présence de plusieurs éoliennes;

Considérant que l'implantation d'un nombre important d'éoliennes sur un site ouvert de très grande taille et visible sur de longues distances comme un élément unique et cohérent tend à créer un nouveau paysage pouvant être qualifié de «paysage industriel éolien», a contrario de la multiplicité des groupements de 3 à 5 éoliennes disposées en bouquets sans aucune cohérence apparente qui par des vues sporadiques, et tronquées confèrent à un espace du territoire une sensation de pression plus importante sur le paysage;

Considérant qu'au vu des contraintes locales, il s'agit donc de la configuration spatiale la plus judicieuse pour, d'une part, créer une relation visuelle lisible par rapport à son environnement visuel, et d'autre part, exploiter au mieux le potentiel éolien du site;

Considérant qu'à la différence de sites déjà très sollicités par des constructions diverses et des éléments verticaux aux langages architecturaux différents créant très rapidement un espace visuel surchargé ou à saturation, le site dont question présente une capacité d'absorption acceptable en dépit de la présence d'une ligne haute tension qui demeure secondaire;

[...]" (acte attaqué, page 49);

Considérant que s'il est exact que l'acte attaqué affirme que la réalisation du projet tend à créer un nouveau paysage qui peut être qualifié de "paysage industriel éolien", l'on ne saurait considérer pour autant qu'il consacre un nouveau zonage;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent et de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a exposé les raisons pour lesquelles elle estime qu'il est nécessaire de s'écarter du plan de secteur et pour lesquelles le projet recompose, selon elle, les lignes de force du paysage;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation de l'intégration des éoliennes litigieuses dans le paysage à celle de la partie adverse sauf à censurer une erreur manifeste d'appréciation qui aurait été commise par l'autorité et qui n'est pas autrement démontrée en l'espèce;

Considérant que la ville de Thuin écrit dans son mémoire en réplique que "l'acte attaqué n'est pas non plus adéquatement motivé sur le caractère exceptionnel de la dérogation", soutenant cette fois, d'une part, que le motif de l'acte attaqué justifiant la nécessité du recours à la dérogation par des impératifs techniques est stéréotypé, et d'autre part, que les impératifs techniques invoqués par la partie adverse sont inexistantes ou non fondés;

Considérant que cette critique, qui aurait pu être formulée dans la requête en annulation, est évoquée pour la première fois dans le mémoire en réplique, et qu'elle a donc été soustraite à la contradiction des parties; que ce développement nouveau du moyen est irrecevable;

Considérant que le quatrième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un cinquième moyen de la violation de l'article 128 du CWATUPE, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elles reprochent à l'acte attaqué d'être assorti de diverses conditions manifestement illégales : ainsi, selon elles, la condition particulière n° 10 "relative à la protection des chiroptères", n'est pas suffisamment précise, se réfère à un événement futur et incertain dont la réalisation dépend d'un tiers et laisse également au titulaire du permis une liberté certaine, compte tenu des termes abstraits utilisés; qu'elles ajoutent qu'après avoir relevé que les données en possession du DEMNA sont nettement insuffisantes, l'acte attaqué se borne à imposer un système de régulation dont on ne sait absolument rien, donnant ainsi un "blanc-seing" au titulaire du permis pour installer un système qui pourrait ne pas remplir sa mission, s'agissant de détecter "automatiquement" une présence accrue de chiroptères dans le voisinage; qu'en outre, à leur avis, l'acte attaqué ne prévoit aucune mesure de contrôle ou d'agrément du système automatisé imposé; qu'à leurs yeux, il s'agit d'une condition importante dans la mesure où l'acte attaqué aborde, en détail et longuement, la question de la présence remarquable de chiroptères dans cette zone outre la présence d'espèces d'oiseaux rares; que par ailleurs, selon elles, la condition particulière n°13 relative "aux mesures à prendre pour compenser l'impact des éoliennes" qui impose l'aménagement de 35 hectares de terre agricole avant le démarrage du chantier, laisse au titulaire du permis toute liberté puisqu'aucun contrôle ni agrément de ces travaux ne doivent être effectués; qu'elles estiment que les mesures de compensation auraient dû être davantage expliquées dans le corps même de l'acte et ne pas faire référence à une annexe qui n'était pas jointe à l'acte attaqué lors de sa notification aux trois premières requérantes;

Considérant que la partie adverse répond qu'en l'espèce, les conditions assortissant l'acte attaqué sont claires, précises et n'ont pas pour effet de laisser une quelconque marge d'appréciation au bénéficiaire du permis, que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune condition suspensive, future ou incertaine; qu'elle souligne qu'en ce qui concerne la condition portant sur la protection des chiroptères, s'il est exact que l'acte attaqué aurait pu être plus explicite quant au bridage des éoliennes permettant de protéger les chiroptères, il n'en demeure pas moins que cette condition ne laisse aucune marge d'appréciation à la société bénéficiaire du permis : ainsi, différentes études ont été réalisées et portées à la connaissance de la partie adverse, desquelles il résulte que globalement, la période d'activité des chiroptères s'étale entre le début mai et la fin août, du coucher du soleil jusqu'à 3 heures après; qu'elle relève qu'un

système d'arrêt des éoliennes, appelé système CHIROTECH, a déjà été mis en place en France par le bureau d'études BIOTOPE, qui présente le système comme une solution permettant de concilier l'installation d'aérogénérateurs et la conservation des chauves-souris, qu'il s'agit d'un procédé d'atténuation de l'impact des parcs éoliens sur les chiroptères basé sur la modélisation du comportement de ces espèces et sur l'intégration de cette modélisation dans un logiciel de régulation du fonctionnement des éoliennes; qu'elle soutient qu'en ce qu'elle fait référence à ce seul système existant, la condition est dès lors claire, précise et n'a pas pour effet de laisser une quelconque marge d'appréciation au bénéficiaire du permis; qu'en ce qui concerne la compensation de l'impact des éoliennes, elle estime que l'acte attaqué impose l'aménagement de 35 hectares de terres agricoles plus amplement décrits en annexe I (annexe 2 avis du D.N.F.), qu'il s'agit donc d'une motivation par référence à l'avis du D.N.F. du 22 juin 2011 qui donne des précisions quant à l'application des mesures de compensations imposées, que cette motivation peut être admise pour autant que l'avis référencé soit connu du destinataire de l'acte, ce qui est incontestablement le cas en l'espèce puisque cet avis a été annexé à l'acte attaqué, que la pratique suivant laquelle les permis sont pourvus d'annexes est systématique et que la validité de principe du procédé n'a jamais été mise en doute;

Considérant que la partie intervenante affirme que la condition n° 10 impose l'arrêt automatique des éoliennes en période de forte activité des chiroptères; que, selon elle, les considérations contenues dans l'acte attaqué justifient cette condition de sorte que la mise en œuvre de celle-ci perd tout caractère abstrait ou incertain; qu'elle fait valoir qu'il s'agit par ailleurs d'une condition imposée pour l'exploitation de nombreux parcs éoliens, que sa mise en œuvre ne fait l'objet d'aucune marge de manœuvre puisque l'auteur de l'étude d'incidences identifie l'existence de ce type de mesures afin d'éviter ou réduire la mortalité des chiroptères, qu'elle est connue des exploitants et notamment des constructeurs d'éoliennes, et que le Ministre a déjà imposé ce type de condition, sur la base des recommandations formulées par le D.N.F., que son exécution peut également être parfaitement contrôlée et qu'il s'agit donc d'une condition régulière; qu'elle souligne que les prescriptions relatives aux mesures de compensation concernant l'aménagement de 35 hectares de terres agricoles sous la forme de tournières enherbées et de bandes enherbées renvoient à l'étude d'incidences et, plus particulièrement, aux recommandations formulées à propos du chapitre faune/flore de celle-ci, à l'annexe 7 de la demande de permis unique et à l'avis du D.N.F. dont l'annexe détaillant les mesures est jointe à l'acte attaqué qui décrit les mesures envisagées; qu'elle en déduit que l'ensemble de ces informations permet ainsi de déterminer la localisation des mesures de compensation envisagées et la nature et la description des aménagements qui doivent y être réalisés : soit il s'agit du maintien de couverts nourriciers durant l'hiver, soit il s'agit de la mise en place de tournières enherbées permanentes; qu'elle

relève qu'elle a confié le soin au bureau FAUNE&BIOTOPE, de déterminer les parcelles destinées à la réalisation de ces mesures de sorte que celles-ci sont connues, qu'un dossier comprenant le plan des parcelles destinées à ces aménagements a d'ailleurs été communiqué au D.N.F. le 27 mai 2011 et au Ministre en date du 16 décembre 2012 [lire : 2011], avant donc que l'acte attaqué ne soit délivré; qu'elle ajoute qu'en ce qui concerne la problématique de la maîtrise foncière, l'accord intervenu avec les exploitants concernés est suffisant pour garantir la possibilité de réaliser ces conditions; qu'elle conclut que l'absence de réalisation des conditions (par le bénéficiaire du permis ou par un tiers engagé vis-à-vis du bénéficiaire du permis) relèverait d'une irrégularité dans la mise en œuvre de l'acte attaqué et non d'une illégalité du libellé de cette condition;

Considérant que la ville de Thuin réplique que la condition particulière relative à la protection de chiroptères dont est assorti l'acte attaqué est manifestement imprécise en ce que :

- l'acte attaqué ne définit pas lui-même le système de régulation automatisé à mettre en place, laissant ainsi toute latitude au bénéficiaire de permis; aucune pièce du dossier administratif, et spécialement l'étude d'incidences, ne comporte d'indication sur le système qui serait à mettre en place; on ne peut donc considérer, comme l'affirme la partie adverse, que le procédé serait celui du procédé CHIROTECH qui consisterait en une modélisation du comportement (des chiroptères) et sur l'intégration de cette modélisation dans un logiciel de régulation du fonctionnement des éoliennes;
- l'acte attaqué ne définit pas ce qu'il y aurait lieu d'entendre par "périodes de forte activité" alors que selon l'étude d'incidences elle-même, l'arrêt automatique devait être envisagé pendant certaines périodes de l'année et en présence de certaines conditions météorologiques (température, vent) favorables à l'envol des chiroptères;

qu'elle estime qu'il appartenait en conséquence à la partie adverse elle-même de définir le système automatique à mettre en place, mais aussi à quelles conditions il devait être programmé (périodes de l'année et conditions météorologiques); que par ailleurs, en ce qui concerne la condition relative aux mesures à prendre pour compenser l'impact des éoliennes, la deuxième partie requérante s'en réfère aux développements de sa requête en annulation;

Considérant que les autres parties requérantes répliquent que ce n'est qu'en termes de mémoire en réponse que la partie adverse fait état de l'existence du système CHIROTECH, déjà mis en place en France par le bureau d'études

BIOTOPES qui semble, en outre, n'en être qu'à ses balbutiements; que, selon elles, aucun des éléments du dossier administratif ne fait référence à ce système CHIROTECH, qu'il n'y a donc strictement aucune certitude pour savoir quel système sera exactement installé et la condition n'est dès lors pas admissible; qu'en ce qui concerne la condition relative à la compensation, les deux premières parties requérantes confirment qu'elles n'ont jamais reçu l'annexe 1 : elles ignorent donc les conventions qui auraient été signées avec les occupants de terres agricoles; qu'elles constatent qu'aucun contrôle ni agrément des travaux ne sont par ailleurs prévus au titre de condition dans le permis;

Considérant qu'aux termes de l'article 123 du CWATUPE, un permis d'urbanisme peut être assorti de conditions; qu'elles doivent être précises et limitées quant à leur objet et ne peuvent laisser place à aucune marge d'appréciation dans le chef de son bénéficiaire, ni quant à l'opportunité de s'y conformer ni dans la manière dont elles doivent être exécutées; qu'elles ne doivent par ailleurs pas imposer le dépôt de plans modificatifs ou complémentaires postérieurement à la délivrance du permis; que les diverses limites à l'admissibilité des conditions assortissant la délivrance d'un permis sont cumulatives de sorte que si une condition ne satisfait pas à l'une ou l'autre de ces limites, elle ne peut être admise;

Considérant, à propos des chiroptères, et de la condition n° 10, que l'acte attaqué énonce ce qui suit :

" [...] en ce qui concerne les impacts prévisibles sur les chiroptères, que les données en possession du DEMNA sont peu nombreuses à proximité du parc éolien; que les rares relevés réalisés par le bureau d'étude en charge de l'EIE n'ont mis en évidence à proximité des éoliennes concernées que la présence de la pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et de la sérotine commune (*Eptesicus serotinus*); que ces inventaires sont considérés comme nettement insuffisants pour évaluer les incidences du projet sur les chiroptères;

Considérant qu'afin de protéger les chiroptères, il est possible d'installer un système de régulation entièrement automatisé qui commande l'arrêt des machines lorsque surviennent des périodes de forte activité; qu'il garantit une forte réduction de la mortalité des chauves-souris allant jusqu'à 70 % tout en induisant de faibles pertes de production électrique (< 1 % de perte de production); que ce système est imposé dans la présente décision;

Considérant que les chauves-souris (chiroptères) ne volent pas tout le temps; qu'elles évitent les vents qui correspondent au pic de production d'électricité éolienne; qu'elles hibernent en-dehors de la belle saison; qu'elles ne sont actives que quelques heures après le coucher du soleil et quelques heures avant l'aube; que ces éléments sont de nature à minimiser l'impact du projet des éoliennes sur les chauves-souris";



Considérant que l'acte attaqué contient une condition (la condition particulière n° 10) "relative à la protection des chiroptères" qui est libellée comme suit :

" Article unique : afin de protéger les chiroptères, l'exploitant installe pour chaque éolienne un système de régulation entièrement automatisé qui commande l'arrêt de l'éolienne lorsque surviennent des périodes de forte activité";

Considérant que si la motivation de l'acte attaqué préconise, à l'instar de la condition litigieuse, l'installation d'un système de régulation entièrement automatisé qui commande l'arrêt des machines lorsque surviennent des périodes de forte activité, elle reste en revanche en défaut d'identifier le système précis à mettre en place; que ni l'acte attaqué, ni la condition dont il est assorti, ne font explicitement référence au système CHIROTECH dont la partie adverse fait état dans son mémoire en réponse;

Considérant, par ailleurs, que l'annexe H intitulée "synthèse des connaissances de l'impact des éoliennes sur les chauves-souris" jointe à l'étude d'incidences précise, au titre des mesures de protection des impacts, qu'"afin d'éviter/réduire la mortalité par collision, l'arrêt des éoliennes pendant les périodes d'activité de colonies de chauves-souris particulièrement rares a été suggéré par différents auteurs. Il est ainsi théoriquement envisageable de programmer les éoliennes de façon à ce quelle soient arrêtées automatiquement pendant certaines périodes de l'année et lorsque les conditions météorologiques (température, vent) sont favorables à l'envol des chiroptères"; que cette annexe ne se réfère pas au système CHIROTECH;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie intervenante fait valoir que le "système de type CHIROTECH" est celui auquel fait référence l'annexe H précitée de l'étude d'incidences, qu'il est bien connu des exploitants et que le Ministre "a déjà imposé ce type de condition sur la base des recommandations formulées par le D.N.F."; qu'elle ajoute ce qui suit :

" Alors, quand bien même le libellé de la condition litigieuse est peu précis, sa mise en œuvre ne laisse cependant aucune marge d'appréciation au demandeur de permis et donc aucune incertitude quant à sa réalisation. Son exécution peut également être parfaitement contrôlée.

Précisons enfin que le choix laissé à l'appréciation de la demanderesse de permis ne concerne que le modèle de machine. Quelle que soit l'éolienne choisie, celle-ci devra être programmée afin de brider son fonctionnement selon les paramètres précités et auxquels le D.N.F. fait référence dans son courrier du 7 février 2013 (dossier inventorié, pièce n° 11)";

Considérant que la partie intervenante se réfère à une lettre du 7 février 2013 par laquelle le D.N.F. lui répond ce qui suit :

" Par mesure de précaution, sur base des connaissances et positions actuelles les conditions de bridages suivantes devraient être imposées aujourd'hui à chaque éolienne :

« Afin de limiter son impact sur la chiroptérofaune, les éoliennes seront équipées d'un système de régulation ou de bridage permettant de couper son fonctionnement en période (saisons et heures) et conditions météorologiques les plus problématiques pour les espèces de chiroptères présentes.

L'arrêt des pales est requis lorsque l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai et du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre de chaque année :

- entre l'heure du coucher du soleil et l'heure du lever du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 8 mètres par seconde à hauteur de la nacelle,
- lorsque la température de l'air est supérieure à 6°C,
- en l'absence de pluie.

Du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet de chaque année :

- pendant 6 heures après l'heure du coucher du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 7 mètres par seconde à hauteur de la nacelle,
- lorsque la température de l'air est supérieure à 10°C,
- en l'absence de pluie,

Le bridage devra être opérationnel avant la mise en fonctionnement de l'éolienne».

L'exploitant mettra également en place une étude de suivi de l'impact des éoliennes sur les chiroptères au cours de laquelle l'enregistrement des contacts ultrasonores de chaque espèce de chauve-souris sera réalisé à hauteur des pales au cours d'une saison d'activité entière (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre). Sur base des résultats de cette étude, il est en effet possible de modéliser et paramétrer de manière plus fine le fonctionnement nocturne des éoliennes de façon à éviter au moins 90 % des contacts ultrasonores de chaque espèce de chauve-souris, hormis la pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*;

Considérant que la lettre précitée est postérieure de près d'un an à l'acte attaqué; qu'elle ne peut dès lors être considérée en faire partie et tend, au contraire, à établir le bien-fondé du moyen quant à l'imprécision de la condition n° 10 relative aux chiroptères puisque des précisions ont dû être demandées par la partie intervenante au D.N.F. après la délivrance du permis attaqué;

Considérant que ni le dossier administratif (qui ne contient aucune information sur le système CHIROTECH) ni la motivation de l'acte attaqué ne permettent d'affirmer que la partie adverse se serait prononcée en toute connaissance de cause sur l'efficacité de ce système; qu'à cet égard, le moyen est fondé;

Considérant, au sujet de la condition n° 13, que l'acte attaqué est assorti de conditions particulières relatives aux mesures à prendre pour compenser l'impact des éoliennes; que la condition n° 13 dispose notamment comme suit :

" Article 1, § 1<sup>er</sup>. L'exploitant mettra en place des mesures de compensation écologique avant la mise en exploitation du parc éolien.

Ces mesures consisteront à aménager 35 hectares de terres agricoles sous la forme de tournières enherbées et de bandes enherbées réparties comme suit :

- tournières destinées au maintien de couverts nourriciers durant l'hiver à fournir aux oiseaux granivores (mesure de compensation n° 1);
- tournières destinées à l'accueil d'oiseaux de grandes cultures (mesure de compensation n° 2).

Les aménagements à réaliser sont plus amplement décrits en annexe 1 (annexe 2 - avis du D.N.F.).

Ces mesures seront mises en place avant le démarrage du chantier de construction et seront maintenues durant toute la durée du fonctionnement du parc éolien";

Considérant que les parties requérantes ne contestent pas le motif de l'acte attaqué selon lequel les emplacements envisagés pour ces mesures et pour lesquels des accords ont été passés par convention avec les agriculteurs gestionnaires ont été présentés par le demandeur au D.N.F.; que l'acte attaqué est motivé par référence à l'avis du D.N.F. du 22 juin 2011 qui apporte des précisions quant à l'application des mesures de compensations imposées;

Considérant qu'en estimant que les mesures de compensation auraient dû être davantage expliquées dans le corps même de l'acte, les parties requérantes substituent en réalité leur appréciation à celle de la partie adverse sur cette question;

Considérant que les parties requérantes prétendent que l'annexe 1 n'était pas jointe à l'acte attaqué lors de sa notification aux trois premières parties requérantes, ce que conteste la partie adverse; que les quatrième, cinquième et sixième requérants ne prétendent en revanche pas que cette annexe ne leur aurait pas été notifiée; que, dès lors que les parties requérantes ont selon toute vraisemblance été en mesure d'introduire leur requête en toute connaissance de cause à cet égard, elles n'ont pas intérêt à dénoncer ce grief; que sur ce point, le moyen n'est pas recevable;

Considérant que les parties requérantes prennent un sixième moyen de la violation des articles D.66 et D.69 du Code de l'Environnement, de la violation de la loi du 20 avril 1989 approuvant la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, de la violation des annexes à la Convention de Bonn du 23 juin 1979 sur la conservation

des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, de la violation de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe signé à Londres le 4 décembre 1991, approuvé par le décret du 16 février 1995, de la violation des annexes II/A et IV/A à la directive du Conseil 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'elles soutiennent que l'autorité compétente en première instance a estimé ne pas être en mesure de statuer en connaissance de cause sur l'impact du projet éolien sur les chiroptères; que, selon elles, la mise en balance entre la protection des chiroptères et d'autres intérêts auxquels l'autorité doit également être attentive, doit pouvoir se fonder sur des données scientifiques dont, particulièrement en cas de doute subsistant sur certaines questions importantes, la validité et le caractère suffisant sont à soumettre à l'appréciation d'experts ou à celle d'instances d'avis prévues par la réglementation en vigueur, et ce, spécialement, lorsque ladite protection risque d'être partiellement sacrifiée au bénéfice des autres intérêts en présence, se référant en cela à l'arrêt n° 161.470 du 27 juillet 2006; qu'elles estiment qu'à partir du moment où l'acte attaqué admet une présence remarquable de diverses espèces de chiroptères à cet endroit et aux alentours, la question de la protection de ces espèces ne peut en aucun cas se régler par le biais d'une simple condition assortissant le permis qui prévoit l'installation d'un système de régulation entièrement automatisé qui commande l'arrêt de l'éolienne lorsque surviennent des périodes de forte activité et que ce faisant, la partie adverse viole les dispositions légales visées au moyen et commet une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la partie adverse répond que son appréciation est certes différente de celle des fonctionnaires technique et délégué ayant statué en première instance mais n'est pas pour autant dépourvue de motivation et n'est certainement pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation; que, selon elle, il en va d'autant plus ainsi que, statuant en réformation, la décision de l'autorité de recours ne doit pas être motivée au regard de la décision à laquelle elle se substitue et si le D.N.F. a effectivement considéré que des relevés complémentaires devraient être menés autour des éoliennes, les fonctionnaires technique et délégué ont explicitement indiqué que ces relevés ont été réalisés et qu'a priori ils sont conformes à ce qui a été demandé; qu'elle ne perçoit dès lors plus quel serait encore le grief des parties requérantes alors qu'il est ainsi démontré qu'elle disposait de tous les renseignements utiles; qu'elle observe que, comme le relève à juste titre l'auteur du rapport de synthèse sur recours, le D.N.F. ne remet pas en cause les conclusions du bureau d'étude d'incidences en ce qui concerne l'impact du projet sur les populations des chiroptères, qu'en tout état de cause, la motivation de l'acte attaqué s'attache à

démontrer que même en l'absence des relevés complémentaires, l'examen de l'impact du projet sur les chiroptères a pu être suffisamment déterminé eu égard aux relevés effectués dans le cadre de l'étude d'incidences sur l'environnement, aux informations communiquées par le D.N.F.-DEMNA, à la confrontation des connaissances relatives aux espèces présentes sur le site, à la bibliographie très abondante disponible sur l'impact des éoliennes sur la faune volante, ainsi qu'à l'expérience de l'auteur de l'étude d'incidences relative au suivi des parcs éoliens existants en Wallonie; qu'elle conclut que l'acte attaqué est dès lors adéquatement motivé et n'est en aucun cas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, par ailleurs non démontrée par les parties requérantes;

Considérant que dans ses requête et mémoires, la partie intervenante constate que l'étude d'incidences a examiné l'impact du projet sur les chiroptères selon une méthodologie déterminée : qu'ainsi, l'auteur de l'étude d'incidences a tout d'abord identifié les espèces de chauves-souris susceptibles d'être présentes sur le site ou à proximité de celui-ci et a ensuite examiné en détail les incidences du projet sur ces différentes populations de chauves-souris (7 espèces); que, selon elle, l'avis du D.N.F. du 22 juin 2011, d'une part, confirme l'analyse de l'auteur de l'étude d'incidences concernant la richesse de certains gîtes abritant ou étant susceptibles d'abriter certaines espèces de chiroptères et, d'autre part, affirme que le site n'est pas particulièrement attractif pour le nourrissage des chiroptères mais davantage pour leurs déplacements; qu'elle relève que la méthodologie et les résultats de l'auteur de l'étude d'incidences n'ont pas été remis en question par le D.N.F., ni par aucune autre instance ou autorité d'ailleurs; que, selon elle, le D.N.F. a simplement remis en cause le faible nombre de relevés, eu égard au fait que les protocoles actuels en prévoient vraisemblablement davantage et ce, sans doute, afin de garantir la fiabilité des constatations étudiées puisqu'il n'est pas sûr que l'auteur de l'étude d'incidences puisse disposer, chaque fois qu'il réalise une étude d'incidences, d'une variété aussi importante de données; qu'à son estime, l'auteur de l'étude d'incidences a tenu compte des résultats d'inventaire mais également d'autres sources d'informations tout aussi pertinentes de sorte que l'on ne saurait assimiler ce manquement à une grave lacune de l'étude d'incidences qui aurait empêché l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause, dès lors que l'analyse de l'impact du projet sur les chiroptères relève d'une approche maximaliste puisqu'il a également été tenu compte de la présence d'espèces potentiellement présentes sur le site; que, selon elle, les parties requérantes ainsi que le D.N.F. restent d'ailleurs en défaut de démontrer le caractère lacunaire de l'ensemble des données ainsi utilisées par l'auteur de l'étude d'incidences; qu'elle ajoute que pour répondre à la demande du D.N.F., des investigations complémentaires ont néanmoins été menées après l'établissement de l'étude d'incidences et qu'il apparaît que ces relevés ne sont pas de nature à remettre en cause la description des espèces présentes, l'analyse de l'impact du projet sur

ceux-ci et dès lors les mesures de compensation et le système de régulation imposés dans l'acte attaqué, qu'en effet, ce complément précise : "quatre inventaires ont donc été effectués en août et septembre 2011 et ils ont permis de confirmer les espèces recensées et les résultats présentés dans le rapport final de l'étude d'incidences du 17/02/2011; qu'ils ont également précisé la nature et le taux de fréquentation par les chiroptères de la plaine de Florintchamp [...]"; qu'elle fait valoir que ces résultats complémentaires confirment, en page 5, que l'étude d'incidences ne contenait pas d'erreur ou de lacune déterminante dans son analyse et qu'elle ne devait donc pas faire l'objet d'un complément d'étude d'incidences soumis à une enquête publique et à la consultation des instances; qu'elle observe que c'est d'ailleurs ce que précise le D.N.F. dans son avis daté du 7 février 2013 dans lequel celui-ci confirme que "les relevés réalisés étaient cependant suffisants pour pouvoir statuer sur l'opportunité ou non de délivrer le permis sollicité [...]" et que ce courrier confirme donc qu'aux yeux du D.N.F. les informations contenues dans l'étude d'incidences ne sont pas lacunaires de sorte que la partie adverse pouvait dès lors statuer en parfaite connaissance de cause des incidences du projet sur l'environnement et sur l'avifaune en particulier; qu'enfin, écrit-elle, la jurisprudence de l'arrêt A.S.R.E.P.H. n° 161.470 du 27 juillet 2006 ne peut être transposée au présent cas d'espèce dans la mesure où dans cette affaire, l'étude d'incidences était notoirement lacunaire et, de ce fait, n'a pu permettre à l'autorité de statuer en parfaite connaissance de cause quant aux incidences du projet sur l'avifaune; qu'elle pense qu'à la différence des circonstances à l'origine de cet arrêt, en l'espèce, le document complémentaire contient des "renseignements qui complètent le résultat de l'examen de questions déjà analysées par l'étude d'incidences initiale pour éclairer davantage à propos de celles-ci l'autorité qui les demande" et n'est pas "une étude nouvelle consacrée à des questions déterminantes au sujet desquelles l'étude initiale est muette voire erronée" puisque l'étude initiale n'était assurément pas "muette voire erronée" en ce qui concerne le relevé des chiroptères, même si le D.N.F. espérait davantage de relevés sur le terrain par rapport à ce qui a été fourni par l'auteur de l'étude d'incidences; qu'il en résulte, selon elle, que l'évaluation des incidences peut être considérée comme complète et appropriée, indépendamment des relevés complémentaires réalisés, et que la partie adverse a donc statué en connaissance de cause; qu'elle écrit encore qu'en considérant, au premier moyen, que les mesures de compensation retenues sont inappropriées pour les autres espèces dès lors qu'elles sont "inféodées au milieu agricole ouvert" et que ces mesures n'ouvrent pas "un autre paysage", les parties requérantes n'établissent pas en quoi l'étude d'incidences est inappropriée;

Considérant que la ville de Thuin réplique en constatant que dans leur décision de refus en première instance, les fonctionnaires délégué et technique avaient estimé qu'en raison de la proximité du projet avec plusieurs gîtes des chiroptères, et des caractéristiques du site, il était nécessaire d'évaluer avec le plus

de précision possible la nature et le taux de fréquentation de la plaine par les chiroptères et que l'évaluation des incidences vis-à-vis de ce taxon aurait dû comporter au minimum la réalisation de 8 relevés entre les mois d'avril et d'octobre, le nombre de relevés effectués par le bureau d'études au nombre de 4 et le nombre de postes d'écoute mis en place étant insuffisants pour évaluer les incidences du projet sur les chiroptères; qu'elle constate qu'ainsi, il avait été estimé que des relevés complémentaires devaient être menés autour des éoliennes conformément à l'avis du D.N.F.; qu'elle admet que selon les fonctionnaires technique et délégué, ces relevés complémentaires avaient été effectués et les résultats transmis au DEMNA pour analyse mais aussi qu'ils concluaient que les autorités compétentes ne disposaient pas de ces relevés ni de l'analyse de ces relevés par une instance scientifique à même d'apporter une conclusion à ces résultats de sorte qu'elles ne disposaient pas de tous les éléments nécessaires pour prendre une décision; qu'elle relève que dans son recours au Ministre, la S.A. SPE POWER COMPANY a contesté l'avis du D.N.F. mais n'a transmis ni les relevés complémentaires, ni l'analyse de ceux-ci, que ces relevés ne sont pas produits au dossier administratif et ne paraissent pas être en possession de la partie adverse; qu'elle n'aperçoit donc pas ce qui autorise la partie adverse à affirmer, dans son mémoire en réponse, qu'elle disposait bien de tous les renseignements utiles parce que ces relevés auraient été réalisés et étaient conformes; qu'elle s'étonne d'autant plus que l'acte attaqué motive l'octroi du permis en dépit de l'absence de relevés complémentaires; que de plus, selon elle, s'il est mentionné dans le mémoire en réponse que les relevés ont été réalisés, il n'est pas prétendu que l'analyse de ces relevés aurait, elle, été réalisée; qu'elle observe que la motivation de l'acte attaqué selon laquelle "afin de protéger les chiroptères, il est possible d'installer un système de régulation entièrement automatisé qui commande l'arrêt des machines lorsque surviennent des périodes de forte activité, système qui garantirait une forte réduction de la mortalité des chauves-souris et que parce que les chiroptères ne voleraient pas tout le temps, ces éléments seraient de nature à minimiser l'impact du projet sur les chauves-souris", est inadéquate; qu'à son avis, faute en effet de disposer de renseignements complets et exacts en ce qui concerne les incidences éventuelles du projet sur les chiroptères, l'autorité ne pouvait se prononcer en connaissance de cause et, notamment, apprécier si le système de régulation à mettre en place pouvait effectivement être de nature à conjurer les effets négatifs sur les chauves-souris et ce d'autant plus que la partie adverse fait sien l'avis du D.N.F. en ce qui concerne le risque particulier du projet par rapport aux chiroptères et estime, comme le D.N.F., que les inventaires réalisés par l'étude d'incidences sont "nettement insuffisants pour évaluer les incidences du projet sur les chiroptères"; qu'elle estime qu'à suivre la thèse soutenue par la partie adverse, il ne serait même pas utile, dans le cadre d'une étude d'incidences, d'examiner l'impact d'un projet sur les chauves-souris puisqu'il suffirait, chaque fois, d'imposer un tel système de régulation; qu'elle ajoute que rien ne permet de considérer, comme le fait

la partie adverse, que cette condition serait bien de nature à contrebalancer les effets négatifs du projet sur les chiroptères, ces effets ne pouvant être appréciés que sur le vu des données complètes, s'agissant non seulement d'un relevé, mais de l'analyse de ces relevés complémentaires; qu'elle constate qu'aucune pièce du dossier administratif ne justifie le caractère adéquat des conditions posées vu l'impact négatif du projet sur la chiroptérofaune;

Considérant que les autres parties requérantes répliquent qu'il appartenait à l'auteur de l'étude d'incidences de rassembler, lors de l'élaboration de l'étude d'incidences, l'intégralité des informations utiles en ce qui concerne la protection des espèces et plus spécifiquement des chiroptères et que le raisonnement selon lequel ce ne sont finalement que les études complémentaires effectuées, et ce suite aux suggestions du D.N.F. qui, d'une certaine façon, valideraient la partie de l'étude d'incidences à ce sujet, n'est pas acceptable;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la plupart des espèces indigènes de chauves-souris sont juridiquement protégées tant en droit international qu'en droit interne (ainsi, par exemple par l'annexe II à la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, approuvée par la loi du 20 avril 1989; annexes à la Convention de Bonn du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et, sur la base de celle-ci : l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe signé à Londres le 4 décembre 1991 et approuvé par le décret du 16 février 1995; l'annexe II/a (chiroptera Rhinolophidae et Vespertilionidae) et l'annexe IV/a (toutes les espèces de microchiroptera) à la directive du Conseil 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages; annexe II/a (microchiroptères) et IX (n<sup>os</sup> 1304-1324) du décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages);

Considérant, dès lors, que la mise en balance entre la protection due à ces espèces et d'autres intérêts auxquels l'autorité doit également être attentive, doit pouvoir se fonder sur des données scientifiques (par exemple celles contenues dans une étude d'incidences) dont, particulièrement en cas de doutes subsistant sur certaines questions importantes comme en l'espèce, la validité et le caractère suffisant sont à soumettre à l'appréciation d'experts ou à celle des instances d'avis prévues par la réglementation en vigueur et ce, spécialement lorsque ladite protection risque d'être partiellement sacrifiée au bénéfice des autres intérêts en présence;



Considérant qu'en l'espèce, l'auteur de l'étude d'incidences a réalisé des relevés chiroptérologiques sur un périmètre d'étude de 500 mètres et dans les environs du projet et à Cour-Sur-Heure; que les inventaires ont été réalisés en suivant une méthode qui nécessite la localisation de points d'écoute (PE); qu'à chaque point d'écoute, l'observateur a dénombré les chauves-souris détectées à l'aide d'un détecteur d'ultrasons couplé à un enregistreur numérique durant 10 min; que des enregistrements interprétés informatiquement ont été réalisés pour les déterminations incertaines;

Considérant que les relevés chiroptérologiques suivants ont ainsi été réalisés : le 21 mai 2010 de 22 h à 1 h; le 6 juillet 2010, de 22h20 à 1h30; le 2 septembre 2010 de 21h à 22h30; et le 12 septembre, de 20h30 à 22h; que l'EIE précise que les points d'écoute qui ont été visités par l'observateur (numérotés de A à H) sont localisés sur la carte n° 6b : "milieu biologique";

Considérant que les inventaires réalisés sur le site du projet ont permis de mettre en évidence la présence de quatre à cinq espèces de chauves-souris;

Considérant que l'EIE précise toutefois que d'après les informations fournies par C. LAMOTTE, le projet de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes se situe dans une zone au sein de laquelle sont répertoriées jusqu'à sept espèces différentes, la maille IGN et ses alentours présentant un intérêt chiroptérologique non négligeable;

Considérant que l'EIE précise également que les données disponibles au DEMNA renseignent la présence de différents gîtes de chauve-souris dans un rayon de 10 kilomètres autour du projet;

Considérant que l'étude d'incidences précise par ailleurs ce qui suit :

#### " 4.5. Milieu biologique

##### 4.5.1. Méthodologie et périmètre d'étude

Les incidences d'un projet de parc éolien sur le milieu biologique concerne avant tout une éventuelle altération d'habitats naturels lors des travaux de construction, mais surtout une perturbation potentielle de la faune, et plus particulièrement de la faune volante (effet d'effarouchement et risque de collision), en phase d'exploitation.

[...]

Concernant la faune, les espèces présentes sur le site ou susceptibles de le fréquenter sont identifiées sur base de plusieurs relevés de terrain et d'autres sources d'information disponibles. Une attention particulière est accordée aux oiseaux et aux chauves-souris, taxons principalement concernés par un projet éolien.

L'analyse des incidences du projet s'appuie alors notamment sur une confrontation des connaissances relatives aux espèces présentes sur le site, à la bibliographie très abondante disponible sur l'impact des éoliennes sur la faune volante, ainsi que sur l'expérience de l'auteur d'étude relative au suivi de parcs éoliens existants en Wallonie.

[...]

#### 4.5.6 Incidences en phase d'exploitation

[...]

##### 4.5.6.4. Incidences sur les chauves-souris

Considérations générales sur les impacts d'un projet éolien sur les chauves-souris

Concernant les chauves-souris, c'est principalement le risque de collision qui doit être pris en considération dans le cadre d'un projet éolien.

S'il existe une littérature plus ou moins abondante sur l'impact des éoliennes sur l'avifaune, les études portant plus spécifiquement sur les chiroptères sont plus récentes et plus rares.

Par ailleurs, aucune étude de terrain visant à mesurer l'impact sur les chiroptères des parcs existants en Wallonie et comparables à celui concerné par la présente étude n'a encore été réalisée à ce jour.

Les études réalisées dans d'autres pays mettent en évidence que l'impact d'un parc éolien sur les chauves-souris est très variable mais souvent plus important que dans le cas des oiseaux. Les incidences dépendent directement des milieux présents sur le site éolien et de leur attractivité pour les chauves-souris (présence de zones de nourrissage, de gîtes d'hibernation ou de reproduction). Une connaissance suffisante du contexte et des espèces locales est donc indispensable pour l'évaluation de l'impact prévisible d'un projet en particulier.

Dans le cas présent, l'impact attendu du parc éolien sur les chiroptères est évalué successivement dans les points qui suivent. Une synthèse des connaissances actuelles en la matière, basée sur la littérature scientifique récente, peut être consultée en annexe.

Voir annexe H : synthèse des connaissances de l'impact des éoliennes sur les chauves-souris.

Il convient toutefois de constater que la connaissance scientifique de la biologie des chiroptères est à ce jour imparfaite. Ce manque de connaissances ainsi que le caractère relativement récent des recherches sur le comportement des chiroptères face aux éoliennes implique des incertitudes quant à la prévision réelle de l'impact d'un projet précis sur ce taxon.

A la suite d'une étude récente et étalée sur deux ans, Brinkmann (2006) a toutefois pu observer que les différentes espèces de chauves-souris ne sont pas soumises de la même manière aux effets des éoliennes (cf tableau suivant). Des critères comme l'habitat au sein duquel est construit le parc, la distance des éoliennes par rapport aux sites occupés par des chiroptères ou si les sites en question sont des lieux de reproduction ou d'hivernage ont une influence importante sur les impacts qu'aura un parc éolien. [...]"

Considérant que l'étude d'incidences analyse ensuite les incidences sur les espèces de chauves-souris présentes sur le site éolien et conclut qu'aucune espèce ne subira un impact significatif et, concernant la pipistrelle commune (espèce la plus courante en Belgique), que le parc éolien ne devrait pas mettre en danger la survie des populations locales; qu'elle poursuit en ces termes :

" 7.2.2.3. Impact sur la faune

Les riverains se sont inquiétés des incidences que pourraient avoir les éoliennes sur les oiseaux [...] et les chauves-souris au niveau de la plaine de Florintchamp, [...].

Pour la faune, les impacts potentiels concernent essentiellement les oiseaux [...].

La pertinence d'implanter des éoliennes sur la plaine de Florintchamp, alors qu'il y est prévu la plantation de Jachère Faune Sauvage (JFS) destinée à favoriser la nidification du Busard cendré (grâce à un budget spécifique alloué par la Wallonie) est un sujet relevé par certains riverains.

Ces questions primordiales dans le cadre du projet éolien de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes sont traitées de manière exhaustive au point 4.5 de la partie 4, avec des propositions concrètes de mesures de compensation.

Voir partie 4 : 4.5. Milieu biologique;

Voir partie 4 : 4.5.7. Recommandations et mesures de compensation

L'auteur d'études estime que la réalisation de relevés faunistiques sur la durée d'une année biologique complète est suffisante pour évaluer la sensibilité de la zone, ce que confirme le D.N.F.. Dans le cas du projet de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes, les relevés ont été réalisés sur une durée de deux années. La remise en place d'un suivi post implantation des impacts du projet sur la faune en général et sur l'avifaune en particulier sur une durée de plusieurs années est recommandée par l'auteur de l'étude";

Considérant que l'avis du 22 juin 2011 du D.N.F. se lit comme suit :

- " Concernant les impacts prévisibles sur les chiroptères, les données en possession du DEMNA relatent [la présence] de divers gîtes à moins de 2,5 km. L'EIE met en avant la richesse de certains de ces gîtes, soit pour la rareté de certaines espèces qu'ils abritent, soit pour la présence d'un nombre élevé d'individus chez les espèces plus communes. Les espèces les plus remarquables mises en évidence à proximité du site sont le Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) et le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*). Le gîte de l'église de Ham-sur-Heure situé à 2,1 km semble être le gîte le plus riche tant en nombre d'espèces que d'individus inventoriés.

Si la configuration de la plaine agricole concernée par le projet ne la rend pas particulièrement attractive pour le nourrissage des chiroptères, sa proximité avec les gîtes évoqués ci-dessus et la présence en périphérie de la plaine de cours d'eau associés à des éléments boisés linéaires et des prairies la rend susceptible d'être fréquentée par de nombreux individus en déplacement ou en migration. Il sera donc nécessaire d'évaluer avec le plus de précision possible la nature et le taux de fréquentation de la plaine par les chiroptères.

Compte tenu des éléments repris ci-dessus, l'évaluation des incidences vis-à-vis de ce taxon aurait dû comporter au minimum la réalisation de 8 relevés entre le

mois d'avril et d'octobre. De ce fait, les 4 relevés réalisés par le bureau d'études CSD, tout comme le nombre de postes d'écoute mis en place (8 pour un total de 13 éoliennes) sont considérés comme insuffisants pour évaluer les incidences du projet sur les chiroptères. Des relevés complémentaires devraient être menés autour des éoliennes.

En conséquence, l'avis est favorable moyennant le respect des conditions suivantes :

a) Compte tenu des lacunes de l'EIE en terme de relevés chiroptérologiques, des relevés complémentaires seront menés pour s'assurer de la suffisance des mesures de compensation proposées ci-dessous. Pour que ces relevés répondent au mieux à nos attentes, il est conseillé de se baser sur le document « Procédure d'évaluation de l'impact des parcs éoliens sur les chauves-souris : étude préalable dans le cadre de la réalisation de l'Etude d'Incidences sur l'Environnement » adapté des « Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » d'Eurobats. Les remarques reprises en annexe 1 seront prises en compte pour la réalisation de ces relevés.

4 sorties nocturnes en juillet et août devront être réalisées. En fonction des résultats obtenus, des mesures d'atténuations pourraient être envisagées en partenariat avec les services du D.N.F.";

Considérant que les remarques à prendre en compte pour la réalisation de ces relevés et reprises en annexe 1 de l'avis précité se lisent comme suit :

" Annexe 1 - Remarques concernant les relevés de chiroptères.

Nous insistons d'autre part sur la qualité des relevés qui doivent être menés. Rappelons que d'après le document de référence, chaque sortie doit prendre place dans de bonnes conditions météorologiques (pas de pluies, pas de vent fort, température crépusculaire positive et supérieure à 10°C). Ces conditions seront renseignées de façon précise pour chaque recensement dans un rapport écrit. Un minimum de 10 minutes doit être consacré à chaque point d'arrêt pour l'écoute des chauves-souris actives.

En ce qui concerne les heures de sortie et la durée des séances, nous invitons l'auteur de l'étude d'incidences à se référer aux « Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens ». Ce document préconise des relevés en première partie de nuit (4 heures de suite) ou durant toute une nuit en fonction des phases d'activité des chauves-souris. Chaque point d'arrêt sera donc prospecté à plusieurs reprises sur une même séance afin de couvrir les différents pics d'activités des espèces.

Etant donné la faible portée des cris de certaines espèces de chauves-souris (moins de 50 m en général), il est important que les détecteurs d'ultrasons soient aussi portés en hauteur (à l'aide de mâts ou de ballons gonflés à l'hélium par exemple), pour repérer l'activité des chauves-souris à la hauteur des pales des éoliennes envisagées.

Les recensements (points d'écoute sur transect ou enregistreur automatique) doivent être concentrés à proximité des éléments linéaires du paysage (lisières forestières, haies, ruisseau,...), ainsi que sur les plans d'eau. Au minimum, le protocole d'inventaire doit comporter un point de recensement tous les 200 m le long des éléments linéaires présents dans un rayon de 1 km du projet éolien. Dans le cas présent, les points d'écoute seront prioritairement disposés le long des éléments boisés des abords d'autoroutes et d'échangeurs";

Considérant que la décision de refus prise le 10 octobre 2011 par les fonctionnaires technique et délégué en première instance relève ce qui suit :

" [...], en ce qui concerne les impacts prévisibles sur les chiroptères, que les données en possession du DEMNA relatent divers gîtes à moins de 2,50 km; que l'EIE met en avant la richesse de certains de ces gîtes, soit pour la rareté de certaines espèces qu'ils abritent, soit pour la présence d'un nombre élevé d'individus chez les espèces plus communes; que les espèces les plus remarquables mises en évidence à proximité du site sont le Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) et le grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*); que le gîte de l'Eglise de Ham-sur-Heure situé à 2,1 km semble être le gîte le plus riche tant en nombre d'espèces que d'individus inventoriés;

Considérant que si la configuration de la plaine agricole concernée par le projet ne la rend pas particulièrement attractive pour le nourrissage des chiroptères, sa proximité avec les gîtes évoqués ci-dessus et la présence en périphérie de la plaine, de cours d'eau associés à des éléments boisés linéaires et des prairies la rend susceptible d'être fréquentée par de nombreux individus en déplacement ou en migration; qu'il sera donc nécessaire d'évaluer avec plus de précisions possibles la nature et le taux de fréquentation de la plaine par les chiroptères;

Considérant que l'évaluation des incidences vis-à-vis de [ce] taxon aurait dû comporter au minimum la réalisation de 8 relevés entre le mois d'avril et d'octobre; que de ce fait, les 4 relevés réalisés par le bureau d'études CSD, tout comme le nombre de postes d'écoute mis en place (8 pour un total de 13 éoliennes) sont considérés comme insuffisants pour évaluer les incidences du projet sur les chiroptères; que des relevés complémentaires devraient être menés autour des éoliennes;

Considérant que le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 215.210 du 20 septembre 2011 par lequel il annule un permis unique portant sur un parc éolien stipule notamment que dans le permis qu'il avait délivré, le Ministre avait imposé une étude de deux ans portant sur le suivi de la mortalité des chiroptères, afin de pouvoir apprécier les inconvénients liés au fonctionnement des éoliennes et, si nécessaire, imposer des conditions pour y remédier;

Considérant que dans le cas qui nous préoccupe, le département de la nature et des forêts impose des relevés complémentaires pour les chiroptères;

Considérant que ces relevés ont été réalisés cet été; qu'a priori, ces relevés sont conformes à ce qui a été demandé; que les résultats ont été transmis au DEMNA pour analyse;

Considérant cependant que l'autorité compétente pour statuer sur ladite demande ne dispose pas, à l'heure de prendre sa décision, ni des relevés complémentaires ni de l'analyse de ces relevés par une insuffisance scientifique à même d'apporter une conclusion à ces résultats;

Considérant dès lors que nous ne disposons pas de tous les éléments nécessaires pour prendre une décision;

[...]";

Considérant que dans son recours au Gouvernement contre cette décision, la partie intervenante relevait notamment ce qui suit :

" Avis de la DGO3-D.N.F.

Alors qu'il est très difficile de trouver des sites d'implantation qui reçoivent l'assentiment du D.N.F. de la DGO3 [lire : direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement], l'ensemble des éoliennes prévues dans le projet de Thuin/Ham-sur-Heure-Nalinnes ont reçu un avis favorable, moyennant la mise en place de mesures compensatoires qui ont été prévues par le demandeur dans la demande de permis (35 ha de mesures en faveur de la faune sauvage) et la réalisation de 4 relevés chiroptères complémentaires.

Ces relevés complémentaires ne sont toutefois pas justifiés puisque les relevés qui ont été réalisés dans le cadre de l'étude d'incidences étaient tout à fait suffisants vu les caractéristiques du site et la méthodologie utilisée par le bureau d'études d'incidences :

- un nombre élevé de 12 points d'écoute ont été parcourus à chaque relevé alors que les éoliennes sont toutes à des distances largement supérieures à 200 m des lisières forestières (voir EIE, carte 6b);
- des inventaires par transect ont été également réalisés entre les points d'écoute de manière à couvrir l'ensemble du site éolien;
- toutes les sorties ont été réalisées lors de conditions météorologiques favorables à l'activité des chauves-souris : absence de pluie, vent faible, température crépusculaire supérieure à 10°C;
- les données disponibles auprès du DEMNA, de Natagora-Plecotus et de la base de données européennes Natura 2000 ont été analysées dans un rayon de 10 km depuis les éoliennes projetées;
- l'impact a ensuite été évalué pour chacune des espèces présentes lors des relevés ou potentiellement présentes sur base des données disponibles;
- l'approche adoptée par le bureau d'étude d'incidences a donc été maximaliste en termes d'impact potentiel du projet : toutes les espèces détectées au sol (et susceptibles de fréquenter le site) ont été considérées comme potentiellement présentes en altitude (à hauteur des pales des éoliennes);

Puisque l'ensemble des données disponibles ont été prises en compte dans un rayon de 10 kilomètres, la réalisation de relevés complémentaires ne peuvent apporter d'informations essentielles pour permettre à l'autorité de statuer en parfaite connaissance de cause.

Suite à cette analyse complète et maximaliste de la présence des différentes espèces de chiroptères - basée sur les relevés réalisés et l'ensemble des données récoltées auprès du DEMNA, de Natagora-Plecotus et de la base de données européennes Natura 2000 -, l'étude d'incidences n'a relevé aucun impact significatif et ainsi conclut que «du point de vue des chauves-souris, au vu de la nature des habitats biologiques en présence, des distances de garde par rapport aux lisières et compte tenu des espèces effectivement détectées dans le périmètre, l'impact du projet est jugé acceptable sur la chiroptérofaune» (voir EIE, p. 162).

Notons d'ailleurs que le D.N.F. ne remet pas en cause les conclusions du bureau d'étude d'incidences en ce qui concerne l'impact du projet sur les populations de chiroptères.

Il n'y a donc aucune raison objective de qualifier l'étude d'incidences d'incomplète en raison du nombre de relevés chiroptériques, ceux-ci étant suffisants pour compléter les données par ailleurs récoltées par l'auteur de l'étude d'incidences";

Considérant que l'acte attaqué porte ce qui suit :

- " [...], s'agissant plus particulièrement des chauves-souris, que l'auteur de l'étude d'incidences a réalisé des relevés chiroptérologiques sur le périmètre d'étude de 500 mètres et dans les environs du projet et à Cour-sur-Heure; que les inventaires ont été réalisés en suivant une méthode qui nécessite la localisation de points d'écoute (PE); qu'à chaque point d'écoute, l'observateur a dénombré les chauves-souris détectées à l'aide d'un détecteur d'ultrasons (Bad Detector Petterson D240X) couplé à un enregistreur numérique (Roland micro BR) durant 10 min; que des enregistrements interprétés informatiquement sont réalisés pour les déterminations incertaines;

Considérant que les inventaires réalisés sur le site du projet ont permis de mettre en évidence la présence de 3 à 4 espèces de chauves-souris; que ceux-ci ont permis de caractériser la fréquentation du site par les chiroptères et ont ainsi mis en évidence une fréquentation hétérogène des habitats du périmètre;

Considérant que les zones ouvertes comprises au sein des éoliennes sont fréquentées par la Pipistrelle commune en chasse y compris dans les zones dégagées; qu'un contact avec une Sérotine commune a été enregistré en zone avicole dégagée; que les bosquets sont fréquentés par la Pipistrelle commune qui chasse le long des lisières;

Considérant que le vallon de l'Eau d'Heure situé à plus de 1 kilomètre des éoliennes est un habitat boisé en fond de vallée, que la zone est particulièrement attractive pour les chiroptères; que trois espèces ont été détectées dans cette zone, à savoir la Pipistrelle commune, la Sérotine commune et un vespertilion d'espèce indéterminée; que la zone urbaine de Thuillies est principalement fréquentée par la Sérotine commune et la Pipistrelle commune en chasse;

Considérant que ces données ont été complétées par les informations communiquées par le D.N.F.-DEMNA qui indiquent notamment que la zone serait en réalité fréquentée par 7 espèces différentes de chiroptères bien que celle-ci ne soit située dans une zone d'exclusion, ou à proximité d'une telle zone, définie par Plecotus-Natagora; que les données ainsi communiquées informent également sur les différents gîtes situés dans un rayon de 10 kilomètres du projet; que d'après ces informations, un grand nombre de gîtes propices aux chauves-souris sont localisés dans les alentours du projet éolien; que ceux-ci sont toutefois localisés à plus de 5 kilomètres hormis celui de l'église d'Ham-sur-Heure qui abriterait jusqu'à 6 espèces différentes; que les espèces présentes dans le rayon de 5 kilomètres font partie des espèces les plus communes en Wallonie à l'exception de deux espèces présentes dans ladite église; que l'auteur de l'étude d'incidences a également identifié les chiroptères présents dans les sites Natura 2000 les plus proches; que cette analyse montre que les espèces de chauves-souris visées par la protection de ces sites ne sont pas amenées à traverser la zone du projet lors d'éventuels vols d'échanges entre ces sites;

Considérant que l'analyse des incidences du projet s'appuie alors notamment sur une confrontation des connaissances relatives aux espèces présentes sur le site, à la bibliographie très abondante disponible sur l'impact des éoliennes sur la faune volante, ainsi que sur l'expérience de l'auteur de l'étude d'incidences relative au suivi de parcs éoliens existants en Wallonie;

Considérant que le D.N.F. estime cependant que les relevés de chiroptères effectués par l'auteur de l'étude d'incidences seraient insuffisants au regard de l'attractivité de la zone; qu'il estime en effet que de tels relevés seraient nécessaires pour évaluer avec davantage de précision la nature et le taux de fréquentation du site;

Considérant cependant qu'il convient de relever que les résultats des inventaires ont été couplés aux données collectées par ailleurs, ce qui a permis d'évaluer l'impact pour chacune des espèces présentes ou même susceptibles d'être présentes sur le site; que cette approche «maximaliste» en termes d'analyse de l'impact potentiel du projet est conforme au principe de précaution et ne peut dès lors être remise en cause;

Considérant, du point de vue des sites d'intérêt biologique, que la distance qui sépare les 13 éoliennes en projet de sites sous statut ou non (Sites de Grand Intérêt biologique, Réserves naturelles, Natura 2000, ...), est suffisante pour que les habitats, habitats d'espèces et espèces justifiant la désignation de ces sites ne soient pas affectés par l'installation et le fonctionnement du parc;

[...]

Considérant, du point de vue des impacts prévisibles sur l'avifaune, que d'une façon générale, les parcs éoliens induisent des nuisances sur l'avifaune et les chiroptères; qu'outre les impacts indirects liés à la destruction des habitats d'espèces (évoqués ci-dessus), il existe des effets directs liés aux collisions avec les pales et au dérangement dû au fonctionnement et à l'entretien des éoliennes;

Considérant que dans un rayon de 500 mètres autour des éoliennes en question, les données ornithologiques récoltées par le bureau d'études CSD ou en possession du DEMNA traduisent la présence d'espèces considérées comme farouches aux éoliennes sur leur territoire (ne sont considérées ici que les espèces dont les populations wallonnes ou même européennes ont un statut de conservation régionale défavorable, ou bien encore les espèces emblématiques possédant une valeur patrimoniale élevée et dont la présence atteste de la qualité de l'environnement naturel local);

[...]

Considérant, du point de vue des impacts prévisibles sur les chiroptères, que les données en possession du DEMNA relatent [la présence] de divers gîtes à moins de 2,5 kilomètres; que l'étude d'incidences met en avant la richesse de certains de ces gîtes, soit pour la rareté de certaines espèces qu'ils abritent, soit pour la présence d'un nombre élevé d'individus chez les espèces plus communes; que les espèces les plus remarquables mises en évidence à proximité du site sont le Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) et le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*). Le gîte de l'église de Ham-sur-Heure situé à 2,1 kilomètres semble être le gîte le plus riche tant en nombre d'espèces que d'individus inventoriés;

Considérant que si la configuration de la plaine agricole concernée par le projet ne la rend pas particulièrement attractive pour le nourrissage des chiroptères, sa proximité avec les gîtes évoqués ci-dessus et la présence en périphérie de la plaine de cours d'eau associés à des éléments boisés linéaires et des prairies la rend susceptible d'être fréquentée par de nombreux individus en déplacement ou en migration;

Considérant qu'une étude a été réalisée en 2008 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux portant sur l'«Evaluation de l'impact du parc éolien de Bouin (Vendée) sur l'avifaune et les chauves-souris»; que cette évaluation a porté sur 5 années de suivi; que cette étude est particulièrement détaillée et a été faite par une association dont on ne peut soupçonner qu'elle ait minimisé l'impact des éoliennes sur les oiseaux; qu'au terme de cette étude, il apparaît qu'aucune espèce d'oiseaux présente sur le site n'a subi d'impacts négatifs significatifs irréversibles du fait de la présence des éoliennes; que la crainte de pertes significatives et non compensables en termes de biodiversité ne paraît donc pas fondée;



Considérant, au surplus, que des conditions particulières relatives aux mesures à prendre pour compenser l'impact des éoliennes font partie intégrante de la présente décision; que, notamment, la mise œuvre, du permis est soumise à l'approbation du fonctionnaire technique compétent en première instance concernant la réalisation des mesures précitées;

Considérant, en ce qui concerne les impacts prévisibles sur les chiroptères, que les données en possession du DEMNA sont peu nombreuses à proximité du parc éolien; que les rares relevés réalisés par le bureau d'études en charge de l'EIE n'ont mis en évidence à proximité des éoliennes concernées que la présence de la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et de la Serotine commune (*Eptesicus serotinus*); que ces inventaires sont considérés comme nettement insuffisants pour évaluer les incidences du projet sur les chiroptères;

Considérant qu'afin de protéger les chiroptères, il est possible d'installer un système de régulation entièrement automatisé qui commande l'arrêt des machines lorsque surviennent des périodes de forte activité; qu'il garantit une forte réduction de la mortalité des chauves-souris allant jusqu'à 70 %, tout en induisant de faibles pertes de production électrique (< 1 % de perte de production); que ce système est imposé dans la présente décision;

Considérant que les chauves-souris (= chiroptères) ne volent pas tout le temps; qu'elles évitent les vents qui correspondent aux pics de production d'électricité éolienne; qu'elles hibernent en dehors de la belle saison; qu'elles ne sont actives que quelques heures après le coucher du soleil et quelques heures avant l'aube; que ces éléments sont également de nature à minimiser l'impact du projet des éoliennes sur les chauves-souris";

Considérant que, dans un premier temps, l'auteur de l'acte attaqué semble considérer pouvoir statuer en connaissance de cause sur l'impact du projet sur chacune des espèces de chiroptères présentes ou même susceptibles d'être présentes sur le site, sur la base de la seule étude d'incidences; que celle-ci comprend en effet l'ensemble des résultats des inventaires et des "données collectées par ailleurs", soit les informations communiquées par le D.N.F.-DEMNA, les connaissances relatives aux espèces présentes sur le site, la bibliographie disponible sur l'impact des éoliennes sur la faune volante et l'expérience de l'auteur de l'étude d'incidences relative au suivi des parcs éoliens existants en Wallonie; que, cependant, l'auteur de l'étude précise à cet égard qu'"aucune étude de terrain visant à mesurer l'impact sur les chiroptères des parcs existants en Wallonie et comparables à celui concerné par la présente étude n'a encore été réalisée à ce jour";

Considérant que l'appréciation de la partie adverse diffère de celle portée par le D.N.F. dans son avis défavorable du 22 juin 2011 et de celle de l'autorité de première instance, lesquelles considèrent en revanche que des relevés complémentaires doivent être effectués par l'auteur de l'étude d'incidences sur cette question, les données figurant dans l'étude d'incidences ne permettant pas, selon ces autorités, de mesurer avec la précision requise l'impact concret du parc éolien à l'endroit considéré sur les chiroptères;

Considérant que, dans un second temps, l'auteur de l'acte attaqué estime que les données en possession du DEMNA sont peu nombreuses à proximité du parc éolien et que les rares relevés réalisés par le bureau d'études en charge de l'EIE n'ont mis en évidence, à proximité des éoliennes concernées, que la présence de la Pipistrelle commune et de la Serotine commune; que ces inventaires sont considérés comme nettement insuffisants pour évaluer les incidences du projet sur les chiroptères;

Considérant qu'alors que 12 points d'écoute sont répertoriés sur la carte n° b6, l'auteur de l'étude d'incidences précise que seuls les points A à H (soit 8 points d'écoute) ont été visités par l'observateur; qu'ainsi et contrairement à ce que prétend la demanderesse de permis dans son recours au Gouvernement, les 12 points d'écoute n'ont pas été parcourus à chaque relevé;

Considérant par ailleurs qu'il ne ressort pas de l'étude d'incidences que des détecteurs d'ultrasons aient été portés en hauteur (à l'aide de mâts ou de ballons gonflés à l'hélium par exemple), pour repérer l'activité des chauves-souris à la hauteur des pales des éoliennes envisagées, comme le préconisait le D.N.F. dans son avis favorable conditionnel;

Considérant que l'autorité semble donc estimer cette fois, à l'instar du D.N.F. et des fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance, que l'étude d'incidences est lacunaire en ce qui concerne l'impact du projet sur les chiroptères;

Considérant que l'autorité estime que le permis sollicité peut néanmoins être délivré nonobstant les lacunes de l'étude à cet égard, dès lors que pour protéger les chiroptères, il est possible d'installer un système de régulation entièrement automatisé qui commande l'arrêt des machines lorsque surviennent des périodes de forte activité; que le système précis à mettre en place n'est pas autrement précisé dans l'acte attaqué; qu'il n'est par ailleurs pas visé dans l'étude d'incidences ni dans ses annexes, que ce soit au titre de mesure compensatoire, ou à celui de recommandation; qu'il y a lieu de se référer à l'examen du cinquième moyen jugé fondé;

Considérant, au surplus, que les fonctionnaires technique et délégué ont estimé, dans leur décision de refus de permis unique du 10 octobre 2011, que les relevés complémentaires imposés par le D.N.F. pour les chiroptères et réalisés au cours de l'été 2011, sont a priori conformes à ce qui a été demandé et que les résultats ont été transmis à DEMNA pour analyse; que le dossier administratif ne contient aucune information au sujet de relevés complémentaires qui auraient été

réalisés par l'auteur de l'étude d'incidences, et l'acte attaqué ne contient pas la moindre motivation sur cette question;

Considérant que la partie intervenante dépose en annexe à son mémoire en intervention un complément d'inventaires réalisés en août et en septembre 2011 (pièce 3); qu'il n'est aucunement établi que ce complément, et son analyse par le DEMNA, à la supposer même existante (la partie intervenante ne dépose en effet aucun rapport d'analyse de ces résultats), aient été portés à la connaissance de la partie adverse (alors que, dans son recours au Gouvernement, la partie intervenante estimait que les relevés qui ont été réalisés dans le cadre de l'étude d'incidences étaient tout à fait suffisants vu les caractéristiques du site et la méthodologie utilisée par le bureau d'études d'incidences); qu'il n'est pas plus établi que la partie adverse aurait pris en considération les résultats de ces relevés, et de leur analyse, préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, ce qu'elle ne prétend du reste pas avoir fait;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie intervenante se réfère à ce complément, ne figurant pas au dossier administratif, ainsi qu'à la lettre du D.N.F. postérieure de près d'un an à l'arrêté attaqué; que ces documents ne peuvent, en l'état du dossier, être pris en compte, étant ignorés de la partie adverse au moment de prendre sa décision;

Considérant qu'il s'ensuit que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas d'établir que la partie adverse se serait prononcée en connaissance de cause au sujet de l'impact du projet sur les chiroptères; qu'en ce qu'il dénonce la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen est fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un septième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur de fait et de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elles constatent que l'acte attaqué relève "[...], sur la base des données qui peuvent être analysées et sur base des connaissances régionales de la migration des oiseaux, qu'il est considéré que le secteur d'implantation des éoliennes n'est pas disposé sur un axe migratoire majeur en Wallonie [...]" alors que l'avis d'AVES repris dans la décision prise en première instance par les fonctionnaires technique et délégué, dit radicalement l'inverse; que, selon eux, l'acte attaqué ne précise absolument pas les raisons pour lesquelles il s'écarte de l'avis de AVES et, de ce fait, l'acte est manifestement insuffisamment motivé sur cette question;

Considérant que la ville de Thuin réplique que le 7 juin 2011, AVES avait émis un avis défavorable particulièrement motivé tenant compte de l'atteinte par le projet à un des cinq plateaux agricoles de haute importance en Wallonie dont la préservation est fondamentale pour les oiseaux typiques de ces milieux; qu'elle souligne qu'AVES avait mis en exergue un impact particulièrement important pour trois espèces nicheuses reprises comme espèces Natura 2000 bénéficiant du régime de protection particulier de la loi sur la conservation de la nature, s'agissant des Busards, du Hibou des Marais et du Rôle des Genêts; qu'elle relève que l'acte attaqué s'écarte de cet avis aux motifs "qu'afin de compenser l'impact du projet sur les oiseaux des plaines agricoles, et plus particulièrement le busard, l'exploitant propose l'aménagement de 35 ha de terres agricoles; que cette surface est suffisante pour compenser l'effet diffus lié à la mise en œuvre du projet; que ces mesures sont en effet idéalement localisées à répondre à des aménagements bien spécifiques, ce qui garantit un réel effet positif"; que, selon elle, une telle motivation n'est pas suffisante et ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles les objections d'AVES, consultée "spontanément" par l'autorité compétente, sont ainsi écartées; que plus particulièrement, écrit-elle, s'agissant des espèces d'oiseaux protégées en vertu de la loi sur la conservation de la nature, l'article 2 de cette loi énonce que la protection implique l'interdiction, notamment, de perturber intentionnellement les oiseaux, que l'article 5 ne permet l'octroi de dérogations qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne mette pas en danger la population d'oiseaux concernés, que la dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs tenant à l'intérêt de la santé et la sécurité publiques, l'intérêt de la sécurité aérienne et la prévention de dommages importants aux cultures, bétails, forêts, pêcheries et eaux, la protection d'espèces animales ou végétales sauvages, ou à des fins de recherches et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions, et enfin pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités; qu'à son avis, la simple éventualité de mesures compensatoires suffisantes ne permettait donc pas de justifier l'atteinte aux espèces protégées par la loi sur la conservation de la nature; qu'elle ne comprend pas non plus, à la lecture de l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles la référence faite par AVES aux normes hollandaises qui qualifient de zone d'exclusion pour l'implantation d'éoliennes les plaines agricoles comportant au minimum 7 espèces typiques devrait être négligée;

Considérant que l'étude d'incidences porte notamment ce qui suit :

- " La plaine où est prévu le projet est régulièrement fréquentée par des espèces d'oiseaux en halte migratoire (Pluviers doré et guignard par exemple). Même si le projet n'est pas situé dans un couloir migratoire à proprement parler et en l'absence de contraintes topographiques, la zone de halte migratoire de Thuillies et Ham-sur-Heure joue un rôle particulier car il s'agit de la première zone

accueillante pour l'avifaune migratrice après la traversée de la zone urbaine de Charleroi et de sa périphérie. Néanmoins, la construction des éoliennes ne devrait pas avoir d'impact problématique à ce niveau au vu du nombre de milieux de substitution disponibles dans les environs. Il serait par contre judicieux de préserver certaines plaines environnantes de toute implantation d'éoliennes, comme les plaines de Clermont, Castillon ou Rognée à Walcourt, ou la plaine de Donstiennes à Thuin. En ce qui concerne les migrateurs en vol actif, les petits passereaux ont tendance à suivre le vallon de l'Eau d'Heure et ne survolent pas la plaine, alors que les grands migrateurs passent selon un front diffus. La construction du parc sera susceptible de changer localement les lignes de vol mais n'aura pas d'incidence en terme de barrière à la migration";

Considérant que, dans son avis défavorable du 7 juin 2011, l'A.S.B.L. AVES relève ce qui suit :

- " Le parc aura également un impact certain sur les migrations. En effet, la plaine de Thuillies et Ham-sur-Heure joue un rôle particulier comme zone de halte migratoire car il s'agit de la première zone migratoire accueillante pour l'avifaune migratrice après la traversée de la zone urbaine de Charleroi et de sa périphérie. Plusieurs espèces Natura 2000 sont observées sur le site, c'est le cas notamment du Pluvier guignard (rassemblement de plusieurs dizaines d'individus observés à proximité immédiate du site), Pluvier doré, Faucon pèlerin et émerillon, etc.";

Considérant que l'avis du D.N.F. du 22 juin 2011 énonce ce qui suit :

- " Le relevé de plusieurs données de chacune de ces espèces, y compris les busards, atteste d'une plaine agricole encore favorable à l'avifaune. Bien que le dérangement occasionné par l'installation ou le fonctionnement du parc éolien soit probable, nous considérons que l'impact occasionné par l'implantation de ces 13 éoliennes est compensable grâce notamment à la présence au sud-ouest de la plaine de Clairmont et du Mont de Viscourt et dont les caractéristiques culturelles et topographiques le rendent extrêmement attractif pour les oiseaux des plaines agricoles. Cette partie de la plaine, déjà fortement occupée par différentes espèces de grand intérêt (...) pourrait être rendue plus attractive et compenser les impacts occasionnés par les éoliennes du présent projet";

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit :

- " [...] sur la base des données qui peuvent être analysées et sur [la] base des connaissances régionales de la migration des oiseaux, qu'il est considéré que le secteur d'implantation des éoliennes n'est pas disposé sur un axe migratoire majeur en Wallonie; qu'il ne se trouve pas non plus situé entre deux massifs forestiers importants ou tout autre complexe d'habitats intéressants et susceptibles de provoquer des mouvements conséquents d'oiseaux au travers du parc éolien;

Considérant que l'association AVES est défavorable au projet car cette dernière estime que la préservation de ce plateau agricole est fondamentale pour les oiseaux typiques de ce milieu; qu'elle estime que le projet aura un impact important sur le Busard, le Hibou des Marais et le Râle des genêts ainsi que sur les migrations; que la réalisation du projet induira également une baisse significative de l'attractivité de la plaine pour les espèces agraires;

Considérant enfin que l'association estime également que les espèces précitées (Busard, le Hibou des Marais et le Râle des genêts) font l'objet des mesures de protection en vertu de la loi sur la conservation de la nature, laquelle proscrit toute perturbation intentionnelle des espèces protégées; qu'elle souligne

également que les normes hollandaises prescrivent, au vu du nombre d'espèces concernées par la zone, que cette zone soit exclue pour l'implantation d'éolienne;

Considérant qu'afin de compenser l'impact du projet sur les oiseaux des plaines agricoles, et plus particulièrement le busard, l'exploitant propose l'aménagement de 35 hectares de terres agricoles; que cette surface est suffisante pour compenser l'effet diffus lié à la mise en œuvre du projet; que ces mesures sont en effet idéalement localisées et répondent à des aménagements bien spécifiques, ce qui garantit un réel effet positif;

Considérant que les emplacements envisagés pour ces mesures et pour lesquels des accords ont été passés par convention avec les agriculteurs gestionnaires, ont été présentés par le demandeur au D.N.F.";

Considérant qu'en mentionnant que la surface de 35 hectares de terres agricoles que l'exploitant propose d'aménager est idéalement localisée, que les aménagements spécifiques proposés sont de nature à garantir un effet positif, et que cette surface est suffisante pour compenser l'effet diffus lié à la mise en œuvre du projet, notamment en matière de migration, la partie adverse expose à suffisance la raison pour laquelle elle estime pouvoir délivrer l'autorisation sollicitée, nonobstant l'avis défavorable d'AVES;

Considérant que les parties requérantes restent en défaut de démontrer une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse;

Considérant que, en ce qu'il dénonce pour la première fois dans le mémoire en réplique de la deuxième partie requérante la violation des articles 2 et 5 de la loi sur la conservation de la nature, le moyen est nouveau; qu'en effet, contrairement à ce que soutient la ville de Thuin dans son dernier mémoire, en faisant référence à la loi sur la conservation de la nature, elle ne se limite pas à amplifier une question de motivation mais invoque une violation par l'acte attaqué de cette loi; que n'étant pas d'ordre public ce moyen qui aurait pu, et donc dû, être invoqué dans la requête en annulation est tardif et donc irrecevable;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la ville de Thuin prend un huitième moyen, nouveau, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement telle que modifiée, de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, de la violation des articles 5 et 6 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de l'arrêté royal du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, spécialement ses articles 18 et suivants et le tableau 1 annexé fixant les valeurs limites générales de niveaux de

bruit applicables à un établissement classé, des articles D.50, D.62, D.64 et D.66 du Code de l'environnement et de l'excès de pouvoir;

Considérant qu'elle relève que l'étude d'incidences s'est fondée, pour évaluer l'impact du projet sur l'environnement sonore, non seulement sur l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 visé au moyen, mais aussi sur le "cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne" adopté par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002 au motif que les valeurs limites fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 seraient uniquement valables lorsque la vitesse du vent mesurée à une hauteur de 10 mètres du sol est inférieure ou égale à 5 m/s, que l'étude conclut au respect des "normes" du cadre de référence et que l'acte attaqué retient que l'exploitant doit respecter les valeurs limites imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 jusqu'à une vitesse de vent de 5 m/s et que pour des vitesses de vent supérieures, il y a lieu d'imposer des niveaux limites définis par le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne par le biais de conditions particulières d'exploitation de nature à garantir la compatibilité du projet avec son environnement; qu'elle observe que l'acte attaqué fixe, "complémentairement à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002", des niveaux du bruit particuliers des éoliennes à l'émission à des valeurs limites qu'il détermine alors que, selon l'article 6 du décret du 11 mars 1999, les conditions générales sont applicables à l'ensemble des établissements et activités, l'autorité étant compétente pour pouvoir prescrire des conditions particulières qui complètent ces conditions générales sans pouvoir être moins sévères que les conditions générales sauf dans les cas limites arrêtés par les conditions générales elles-mêmes; que selon elle, l'acte attaqué viole cette disposition mais aussi l'arrêté du 4 juillet 2002 en tant qu'il prévoit des "conditions complémentaires" en matière de bruit qui fixe des niveaux de bruit supérieurs à ce que prévoit le tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du 4 juillet 2002 pour des vitesses de vent supérieures à 5 m/s; qu'elle souligne que la partie adverse ne pouvait déroger à ces conditions générales d'exploitation en se référant au "cadre de référence en matière d'éoliennes", lequel ne constitue pas un acte réglementaire fixant, pour les parcs éoliens, des conditions sectorielles pouvant déroger aux conditions générales d'exploitation applicables à tout établissement classé; qu'elle fait valoir que ne s'étant pas référée aux normes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, seule norme applicable, mais à celle, irrégulière, du cadre de référence en matière d'éoliennes, l'étude d'incidences n'a pas correctement évalué l'effet du projet sur le milieu sonore; qu'elle ajoute qu'au vu de cette étude d'incidences incorrecte et incomplète, ni le public, ni les instances consultées n'ont pu faire valoir utilement leurs observations tandis qu'en méconnaissance de l'article D.64 du Code de l'environnement, l'autorité ne pouvait disposer de l'ensemble des éléments nécessaires pour se prononcer en parfaite connaissance de cause et motiver adéquatement sa décision au vu de l'impact du

projet en matière de bruit; qu'elle considère que ce moyen, pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation des directives 85/337/CEE et 2011/92/UE, est d'ordre public, que ces directives, qui touchent aux intérêts essentiels de la collectivité, sont bien d'ordre public et qu'en ce qui concerne le fondement du moyen, la ville de Thuin s'en réfère à l'enseignement des arrêts DUMONT, n° 222.592 du 21 février 2013 et GATOT, n° 222.894 du 18 mars 2013;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la ville de Thuin écrit ce qui suit :

" Le moyen pris de l'incompétence de [l'auteur de] l'acte peut être une incompétence *ratione materiae* tenant à ce que la décision prise échapperait au pouvoir de son auteur (voy. notamment M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4<sup>ème</sup> éd., BRUYLANT, 2008, p. 415).

Si le moyen ne porte que sur les conditions particulières dont est assorti le permis en matière de bruit, il met bien en cause l'incompétence de son auteur. Est en effet dénoncée l'incompétence du Ministre à prendre, comme il l'a fait, des conditions particulières d'exploitation qu'il ne lui appartient pas de prendre.

Le moyen n'est par ailleurs pas imprécis en ce qu'il est pris de la violation des directives en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement : sont dénoncées les irrégularités de l'étude d'incidences en ce qui concerne l'évaluation correcte du projet sur le milieu sonore.

Les directives européennes en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement peuvent bien être considérées comme des dispositions qui touchent aux intérêts essentiels de la collectivité s'agissant de la protection de l'environnement et de la santé humaine et peuvent bien être qualifiées d'ordre public";

Considérant que le moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'arrêté attaqué tend, en réalité, à critiquer les conditions particulières en matière acoustique contenues dans ledit arrêté attaqué au motif qu'elles ne répondent pas aux normes légales et réglementaires et que l'étude d'incidences est erronée et incomplète;

Considérant que la deuxième partie requérante ne conteste pas que le Ministre soit compétent pour prendre un arrêté, sur recours, statuant sur une demande de permis unique; qu'elle critique certaines conditions dudit arrêté qu'elle juge illégales; que le moyen n'est pas d'ordre public et invoqué seulement dans le mémoire en réplique est tardif et partant irrecevable;

Considérant que la ville de Thuin prend un neuvième moyen, nouveau, dans son mémoire en réplique du défaut de motivation, de la violation des articles D.29-2, D.29-14, D.62 à D.67, D.69 et D.74 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, de l'article R.57 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, du principe d'impartialité et de l'excès de pouvoir; qu'elle constate que l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement n'a pas réalisé lui-même les mesures de



l'environnement sonore existant, mais a confié celles-ci au bureau AVEA CONSULTING qui, selon elle, ne dispose pas de l'agrément comme auteur d'étude d'incidences sur l'environnement, n'est pas un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre le bruit en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires et organismes en matière de bruit, et qui n'a pas été renseigné comme un sous-traitant dans le dossier de demande d'agrément comme auteur d'étude d'incidences sur l'environnement introduite par le bureau CSD INGENIEURS CONSEILS; que l'étude réalisée par le bureau AVEA CONSULTING comporte, selon elle, des erreurs qu'elle épingle aux pages 21 et 22 de son mémoire en réplique; qu'elle fait valoir que l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement n'a pas non plus réalisé lui-même l'étude relative à la production électrique attendue du parc éolien, mais se réfère entièrement à une analyse effectuée par un bureau 3E mandaté par le demandeur de permis, la SPE COMPANY BELGIUM, sans que celle-ci ne soit jointe à l'étude d'incidences sur l'environnement et sans qu'elle ait été soumise à l'enquête publique, ni aux avis des communes intéressées et du CWEDD, ni même à l'autorité compétente; qu'elle remarque que l'acte attaqué justifie la dérogation au plan de secteur en raison du potentiel venteux du site;

Considérant que, dans une première branche, la deuxième partie requérante soutient qu'à peine de nullité, selon l'article D.63 du Code de l'environnement, l'étude d'incidences sur l'environnement doit être réalisée par une personne agréée, laquelle doit présenter toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité, qu'il appartenait, partant, à l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement de procéder lui-même tant à l'analyse des niveaux de bruit en situation existante qu'à la productivité électrique attendue du parc éolien envisagé, que si l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement peut collaborer avec des personnes identifiées comme sous-traitants dans le dossier sur la base duquel il a obtenu son agrément, encore faut-il que ces personnes disposent de l'agrément éventuellement requis pour effectuer la mission confiée et, à tout le moins, qu'elles soient indépendantes du demandeur de permis, (ce qu'elle conteste pour le bureau AVEA CONSULTING); qu'elle relève encore qu'un bureau d'études mandaté par le demandeur de permis ne présente incontestablement pas la garantie d'indépendance nécessaire à objectiver l'analyse relative au potentiel venteux du site d'implantation choisi; qu'à tout le moins, selon elle, il incombait à l'auteur de l'étude d'incidences de procéder au contrôle des analyses réalisées respectivement par le bureau AVEA CONSULTING et le bureau 3E ainsi que de leurs résultats; qu'elle ajoute qu'il apparaît que le bureau CSD INGENIEURS CONSEILS s'est borné à reprendre les données de ces deux analyses et qu'en égard aux renseignements inexacts et incomplets de l'étude réalisée par le bureau AVEA CONSULTING, la partie adverse ne disposait manifestement pas des renseignements nécessaires lui permettant de se

prononcer en parfaite connaissance de cause, pas plus que les autorités des instances consultées et le public n'ont pu, disposer de données fiables leur permettant de faire valoir utilement leurs observations;

Considérant que, dans une seconde branche, la requérante estime que pour respecter les articles D.29-14 et suivants du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, l'étude réalisée par le bureau 3E sur le potentiel venteux du site d'implantation choisi devait être soumise à l'enquête publique ainsi qu'aux avis des communes intéressées et du CWEDD, et à l'autorité; qu'elle est d'avis qu'à défaut de disposer d'une étude d'incidences complète réalisée par un auteur agréé, indépendant et impartial, ni le public ni les instances consultées n'ont pu faire valoir utilement leurs observations, tandis qu'en violation de l'article D.64 du Code de l'environnement, l'autorité ne pouvait disposer de l'ensemble des éléments nécessaires pour se prononcer en parfaite connaissance de cause et motiver adéquatement sa décision sur des éléments essentiels du projet, s'agissant du potentiel venteux du site d'implantation choisi et de l'impact du projet en termes de bruit;

Considérant que la deuxième partie requérante estime que ce moyen, qui est pris de la violation des dispositions prévues par le Code de l'Environnement en matière d'étude d'incidences, soit des dispositions qui touchent aux intérêts essentiels de la collectivité, est d'ordre public;

Considérant que le moyen nouveau, pris du défaut de motivation, de la violation des articles D.29-2, D.29-14, D.62 à D.67, D.69 et D.74 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, de l'article R.57 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, du principe d'impartialité et de l'excès de pouvoir, n'est pas d'ordre public;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la ville de Thuin souligne que le moyen pris de la violation de l'impartialité est d'ordre public;

Considérant que la deuxième partie requérante soutient que "le moyen qui dénonce le caractère impartial (sic) de l'étude d'incidences qui n'a pas elle-même ni effectué les mesures de bruit en situation existante, ni le potentiel venteux du projet doit [...] être déclaré recevable";

Considérant qu'une telle critique n'est pas constitutive d'une violation du "principe d'impartialité" mais bien d'une éventuelle violation de certaines dispositions du Code de l'environnement; que celles-ci ne sont pas d'ordre public;

Considérant que le moyen est tardif, étant invoqué pour la première fois dans le mémoire en réplique,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulé l'arrêté du 5 mars 2012 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, octroyant à la S.A. SPE POWER COMPANY un permis unique l'autorisant à construire et à exploiter un parc de 13 éoliennes d'une puissance individuelle de 3,4 MW sur les communes de Thuin et d'Ham-sur-Heure-Nalinnes, une cabine intermédiaire et un poste de transformation et à réaliser la pose de câbles entre les éoliennes et le poste de Thy-le-Château.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 2.225 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 2.100 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

|                 |           |                       |
|-----------------|-----------|-----------------------|
| M.              | HANOTIAU, | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | GUFFENS,  | conseiller d'Etat,    |
| M.              | PAQUES,   | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | BERTIN,   | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.